BEUVRY-LA-FORÊT

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Evaluation environnementale

Dossier de consultation

Mars 2019

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59 503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00
Mail : contact@urbycom.fr

SOMMAIRE

Avant-propos 4
I. Les grands principes 4
II. Contexte réglementaire 4
III. Contenu du document 6
IV. Place de l'évaluation environnementale 7
Etat initial 8
I. Milieu Physique 8
II. Risques 18
III. Paysage & Patrimoine 28
IV. Milieux biologiques 30
V. Déplacements 39
VI. Equipements 42
Impacts du projet et mesures pour l'environnement 43
I. Milieu Physique 43
II. Risques 46
III. Paysage & Patrimoine 49
IV. Milieux biologiques 49
V. Déplacements 50
Compatibilité avec les documents d'urbanisme supra-communaux 51
I. Le SDAGE Artois-Picardie 52
II. SAGE de Scarpe aval 56
III. Le SRCAE 63
IV. Le PGRI 66
Analyse des incidences de la modification 71
I. Analyse des incidences du zonage et du règlement 71
Incidence sur site Natura 2000 73
I. Contexte réglementaire 73
II. Impact sur le site Natura 2000 communal : 74
III. Impact sur les sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 kilomètres 78
Fil de l'eau 82
I. Consommation d'espace possible 82
II. Protection du milieu naturel 82
III. Zones de risques 82
IV. Patrimoine urbain 82

V. Patrimoine paysager 82
Indicateurs de suivi 83
Résumé non technique 92
Méthodologie 98
Annexes 101

AVANT-PROPOS

I. Les grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative**, réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, plan, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations d'environnement doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.

II. Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,

- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune de Beuvry-la-Forêt accueille deux sites Natura 2000 :

- La Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux) : Vallée de la Scarpe et de l'Escaut,
- La Zone de Conservation Spéciale (Directive « Habitats) : Forêts de Raismes / St Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe.

Les modifications de PLU des communes comprenant des sites Natura 2000, sont soumises à évaluation environnementale systématique.

III. Contenu du document

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article **R.151-3 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents** d'urbanisme.

Ainsi, lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 104-2 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

IV. Place de l'évaluation environnementale

La modification d'un document d'urbanisme est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Par exemple, l'extension ou la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, la modification peut en elle-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'estimer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

ETAT INITIAL

I. Milieu Physique

1. *Géomorphologie et topographie*

Beuvry-la-Forêt se situe entre deux reliefs. Ainsi le relief est variable sur le territoire. Le point culminant se situe en frontière d'Orchies à 37,5 mètres d'altitude. Les points bas se situent à 20 mètres d'altitude.

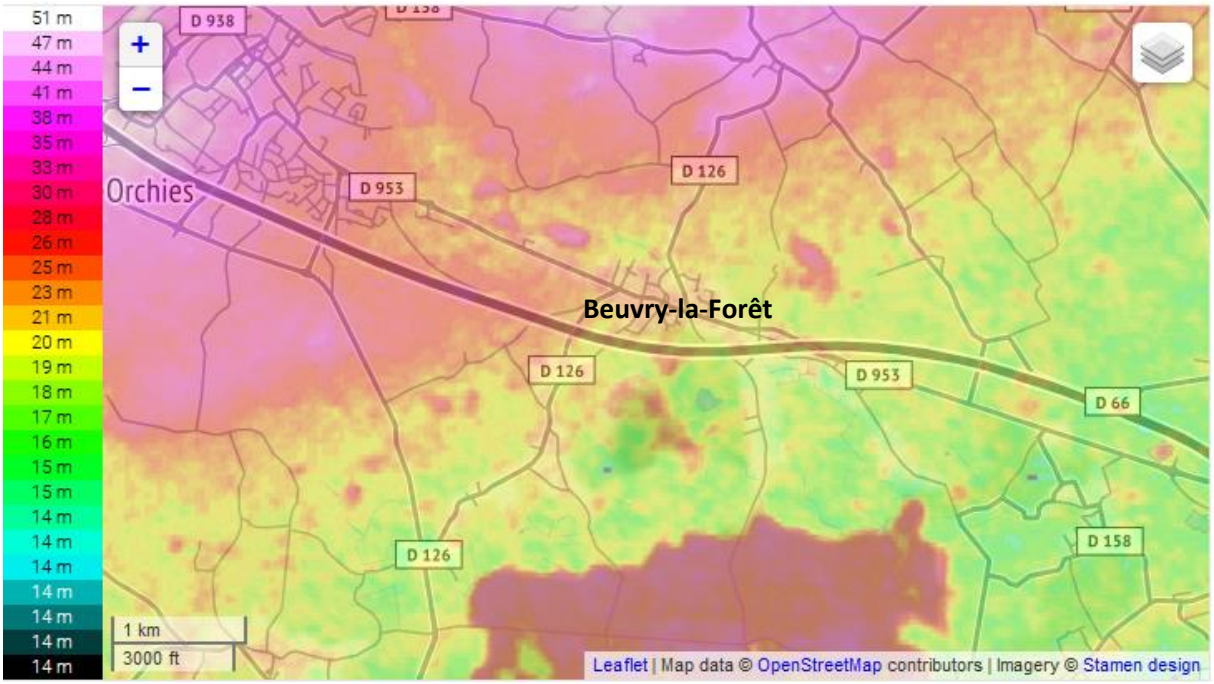

Source : topographic maps

TOPOGRAPHIE - BEUVRY-LA-FORET
Légende
Beuvry-la-foret
Topographie
courbe de niveau
0
500 m

2. *Géologie et pédologie*

Le sol est composé d'alluvions modernes en fond de vallées et d'argiles sur les versants.

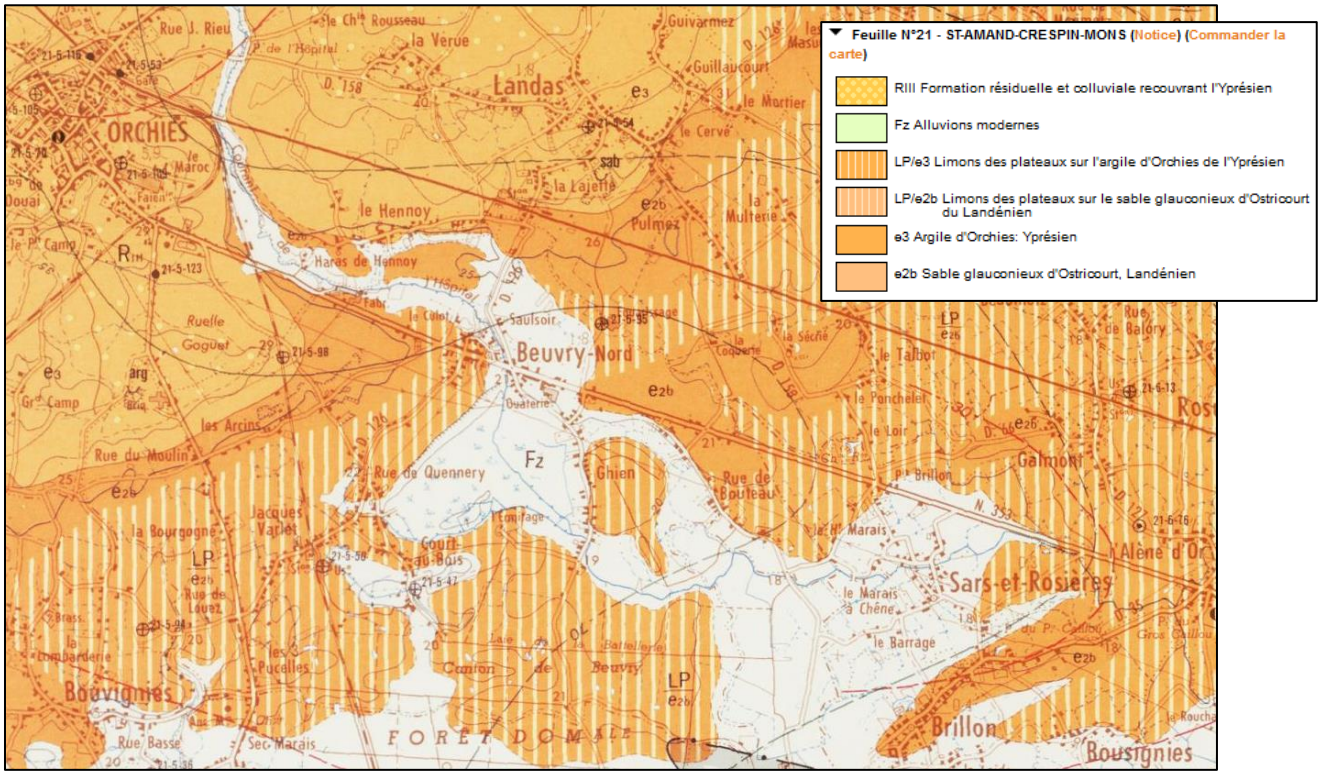

Source : infoterre

Le forage BSS000CFJT permet d'établir une succession des sols :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 1.5 m	SUPERF: ARGILE	QUATERNAIRE
De 1.5 à 4.25 m	SUPERF: SABLE, GRIS	QUATERNAIRE
De 4.25 à 6 m	LANDENIEN SABLE, JAUNE ARGILEUX (SABLE D'OSTRICOURT)	LANDENIEN
De 6 à 11.2 m	LANDENIEN SABLE, GRIS BOULANT (SABLE D'OSTRICOURT)	LANDENIEN
De 11.2 à 13.5 m	LANDENIEN SABLE, VERT (SABLE D'OSTRICOURT)	LANDENIEN
De 13.5 à 14.6 m	LANDENIEN SABLE, GRIS (SABLE D'OSTRICOURT)	LANDENIEN
De 14.6 à 23.8 m	LANDENIEN SABLE, VERT ARGILEUX (SABLE D'OSTRICOURT)	LANDENIEN
De 23.8 à 32 m	LANDENIEN SABLE, GRIS NOIR INDURE ARGILEUX (TUFFEAU)	LANDENIEN
De 32 à 44 m	LANDENIEN ARGILE, NOIR (ARGILE DE LOUVIL)	LANDENIEN
De 44 à 67 m	SENONIEN CRAIE, BLANC	SENONIEN
De 67 à 70.1 m	SENONIEN CRAIE, GRIS	SENONIEN
De 70.1 à 73.4 m	SENONIEN SILEX	SENONIEN
De 73.4 à 92.6 m	TURONIEN-SUP CRAIE, GRIS	TURONIEN-SUP
De 92.6 à 93 m	TURONIEN-MOYEN MARNE, BLEU	TURONIEN-MOYEN

3. Ressource en eau

Le territoire d'études est régit par le SDAGE Artois Picardie et le SAGE Scarpe aval.

a. Ressource en eaux souterraines

La nappe d'eau souterraine principale dans ce secteur est la nappe des sables landéniens d'Orchies.

N°	Nom de la masse d'eau	Etat chimique	objectifs d'état chimique	motif de dérogation
FRAG018	Sables du Landénien d'Orchies	Bon état chimique	Bon état chimique 2015	

La nappe a un bon état chimique et quantitatif. Ce bon état doit être maintenu.

b. Masses d'eau de surface

Beuvry-la-Fôret se situe au sein du bassin versant de la Scarpe

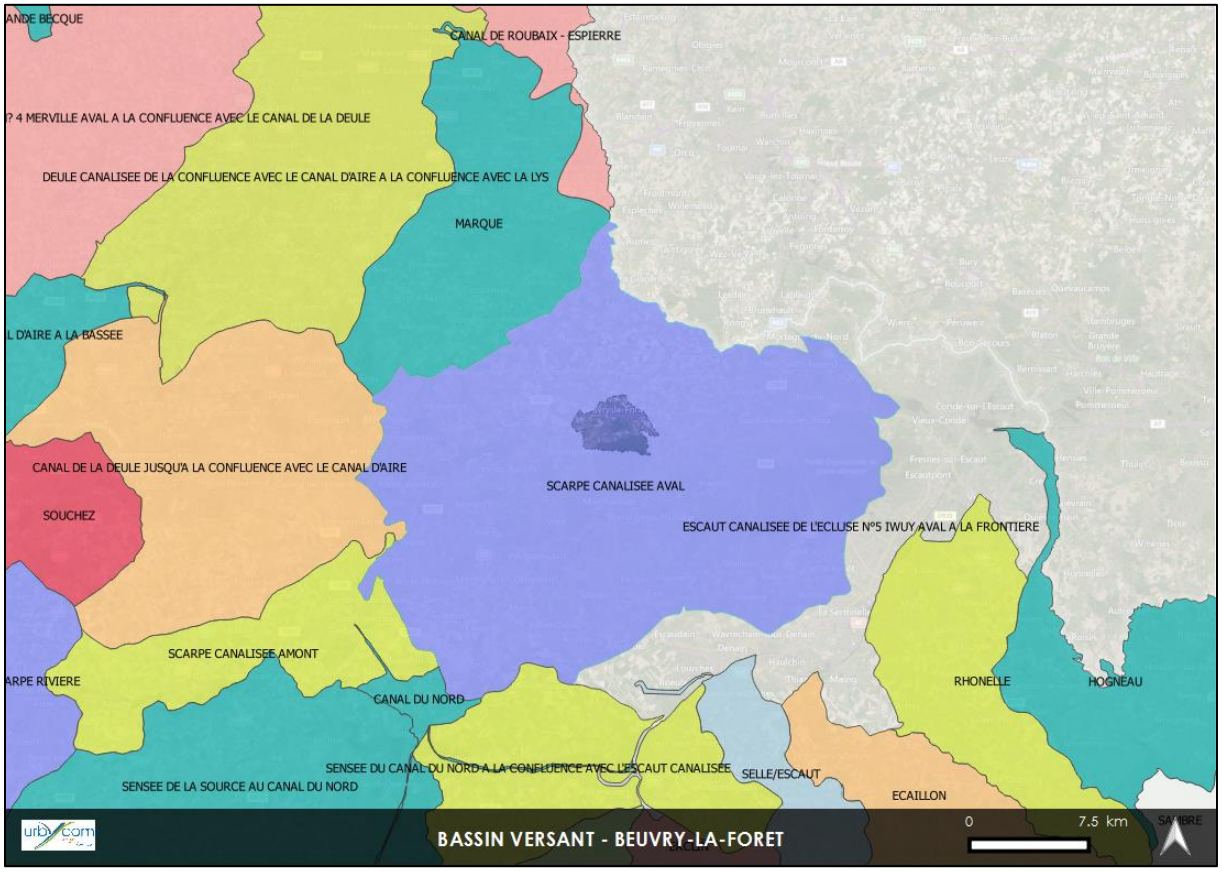

Cette masse d'eau, nommée FRAR49 Scarpe Aval au SDAGE, doit atteindre le bon état pour 2027 :

N°	Nom de la masse d'eau	Etat ou potentiel écologique	Objectifs d'état écologique	motif de dérogation	
FRAR49	Scarpe canalisée aval	Etat écologique médiocre	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions

		Etat chimique des masses d'eau de surface		Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface		
N°	Nom de la masse d'eau	avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	motif de dérogation
FRAR49	Scarpe canalisée aval	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015	

Les cours d'eau du territoire sont des affluents de la Scarpe. Sont recensés :

- Le courant d'eau,
- Le courant de l'entre deux bois,
- Le courant de l'hôpital,
- Le courant des aiguilles.

c. Zone humide

Aucune zone à dominante humide n'est identifiée par le SDAGE sur le site de projet. Des zones humides du SAGE prioritaire et non prioritaire sont identifiées également

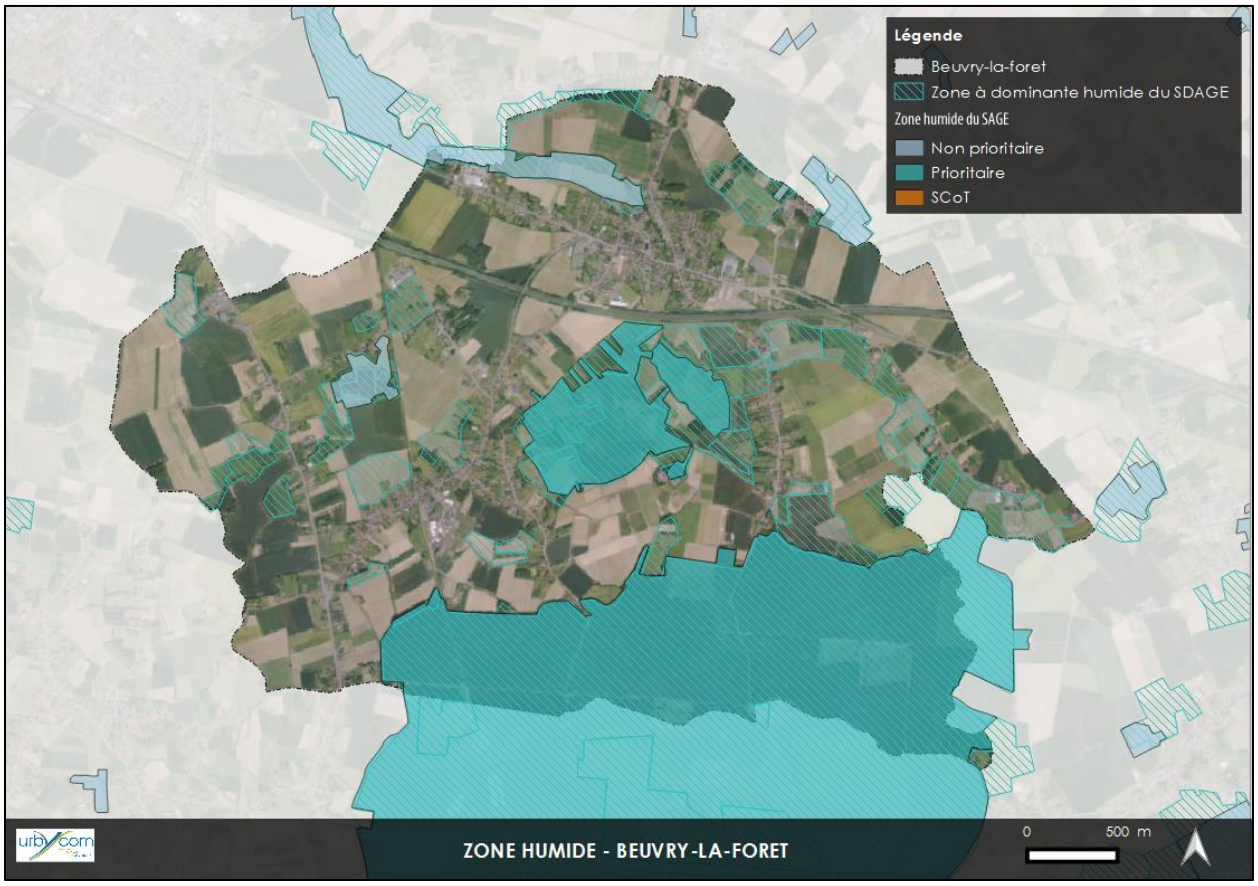

Les mesures qui s'appliquent aux espaces à enjeux s'appliquent également aux espaces à enjeux prioritaires.

Orientation 3A : Favoriser le maintien des milieux humides	
Dispositions renforçant la réglementation	
EE	**3A – R1** : Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux de l'urbanisation. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation.
EP	**3A – R2** : Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux prioritaires de l'urbanisation et prévoient des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage …) pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux prioritaires approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation
Mesures de gestion *S'opposer à leur destruction directe*	

EE	**3A-M1** : Les documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires, par exemple en les classant en espaces naturel à protéger
EE	**3A – M2** : Inciter les documents d'urbanisme à prévoir des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage …) pour permettre de conserver la fonctionnalité des espaces à enjeux.
EE	**3A – M3** : Prendre en compte la présence des espaces à enjeux lors de tout aménagement (urbain, routier, industriel, commercial…). Les projets pouvant avoir une incidence sur les espaces à enjeux devront définir, lors de leur conception, de quelle manière ils prennent en compte ces espaces
EE	**3A – M4** : Prendre en compte le caractère humide ou inondable des espaces à enjeux lors de la conception des projets d'aménagement relevant de l'intérêt général qui touchent tout ou partie de certains de ces espaces. Prévoir des mesures compensatoires à la hauteur des incidences des projets.
Limiter les usages pouvant porter atteinte aux milieux humides	
EE	**3A – M7** :Eviter les usages qui risquent de porter atteinte aux espaces à enjeux : pompage (dans leseaux superficielles et/ou souterraines), rejet, remblai, drainage, dépôt de sédiments,boisements des roselières et zones marécageuses…
Assurer une utilisation respectueuse du milieu	
EE	**3A – M8** : Maintenir les prairies humides des espaces à enjeux suivant les pratiques des agriculteurs, dans le cadre de conventionnements avec les agriculteurs
EE	**3A – M9** : Les dispositifs d'aide au maintien de l'élevage devront être mis en place prioritairement au sein des espaces à enjeux, en lien avec le Conseil Régional, le Conseil Général, l'Agence de l'eau Artois-Picardie et la Chambre d'agriculture.
Orientation 3B : Préserver et améliorer la qualité biologique des milieux humides et aquatiques	
Dispositions renforçant la réglementation	
EP	**3B – R1** : Ne pas autoriser les usages qui risquent de porter atteinte aux espaces à enjeux prioritaires: comblement, remblai, dépôt de sédiments, pompage, rejet, drainage…). Soumettre à l'approbation de la CLE toute opération pouvant modifier de manière significative l'approvisionnement en eau du site.
Mesures de gestion *Améliorer la qualité biologique au sein des espaces à enjeux*	
EE	**3B – M1** : Adopter le principe d'une gestion écologique des mares prairiales et des étangs de chasse ou de pêche : la création de pentes douces, le fauchage tardif et raisonné, la conservation de la végétation autochtone seront favorisés. On limitera l'impact du plan d'eau sur la ressource en eau, le reprofilage des berges, l'utilisation de pesticides sur et aux abords de ces espaces et les actions favorisant l'eutrophisation des mares et étangs (utilisation d'engrais aux abords du plan d'eau, usage irraisonné d'amorces notamment lors des concours de pêche, rejet volontaire ou involontaire de nourriture).

EE	**3B – M2** : Réhabiliter les mares prairiales et favoriser les méthodes d'abreuvement des animaux limitant l'impact sur la qualité de la mare et de ses berges (mise en place de pompes à museaux, de descentes empierrés…).
EE	**3B – M3** : Assurer la bonne gestion des mares et étangs en instaurant, sur la base du volontariat, des conventions de gestion avec les propriétaires ou exploitants de manière à adopter une gestion écologique de ces espaces comme décrit dans la mesure 3B-M1.
EE	**3B – M4** : Assurer la bonne gestion des prairies humides en poursuivant et en instaurant des partenariats avec les agriculteurs. Ces partenariats pourront se faire via des contrats agrienvironnementaux et des conventions de gestion visant au maintien en herbe, au maintien de la ripisylve, à l'utilisation de techniques de l'agriculture biologique aux abords des cours d'eau, à la préservation des mares agricoles, et à la bonne gestion des fossés et des roselières associés.
EE	**3B – M5** : Limiter les boisements monospécifiques à fort pouvoir drainant au sein des espaces à enjeux et en particulier les peupleraies.
EE	**3B – M6** : Favoriser la structuration verticale des peupleraies (strates herbacées, arbustives et sousétage diversifiés).

Préserver les espaces à enjeux prioritaires	
EP	**3B – M8** : Engager une action de protection réglementaire (Arrêté biotope, Réserve Naturelle Régionale...) de certains espaces à enjeux prioritaires.
EP	**3B – M9** : Inciter à l'achat, la location ou la contractualisation des zones humides, par des collectivités ou par des associations reconnues d'utilité publique.
EP	**3B – M10** : Favoriser la maîtrise foncière publique (Conservatoire des sites, Conseil Général, Établissement Public Foncier, Parc Naturel Régional Scarpe Escaut...) des espaces à enjeux prioritaires.
EP	**3B – M11** : Élaborer des plans de gestion pour les sites remarquables au sein des espaces à enjeux prioritaires.
EP	**3B – M12** : Gérer et remettre en état les ouvrages hydrauliques permettant de réguler au mieux le niveau d'eau des sites remarquables.
EP	**3B – M13** : Maintenir et réhabiliter les niveaux d'eau en forêt domaniale de manière à concilier gestion sylvicole et conservation des forêts humides.
EP	**3B – M14** : Gérer de manière adaptée les prairies les plus humides du territoire en favorisant la fauche tardive, en limitant au strict nécessaire les amendements organiques, en diminuant la charge de pâturage (Charges maximales préconisées: de 0,8 à 1,4 UGB / ha). Ces actions seront mises en place dans le cadre d'une collaboration avec les agriculteurs volontaires et pourront se traduire par des contrats agri-environnementaux.

EP	**3B – M15** : Gérer l'accès aux espaces à enjeux prioritaires en limitant les accès et en canalisant les flux touristiques vers les sites les moins fragiles et les plus à même de supporter une forte fréquentation.
EP	**3B – M16** : Prendre en compte lors de l'attribution de marchés de maîtrise d'œuvre ou de la réalisation de travaux sur les espaces à enjeux prioritaires, les connaissances écologiques et la formation aux méthodes utilisées en milieu naturel dans les critères de sélection des offres. Cette volonté devra apparaître clairement dans le dossier de consultation. La note relative à la valeur technique, qui prendra en compte ce paramètre, devra compter pour au moins 60 % de la note globale.
EP	**3B – M17** : Assurer une surveillance sur le terrain des espaces à enjeux prioritaires.
EP	**3B – M18** : Mettre en place des expérimentations de gestion et notamment des expériences de méthodes de gestion des milieux naturels permettant de concilier la gestion écologique des espaces à enjeux prioritaires et leur valorisation économique (Valorisation économique des ligneux, des roselières, des prairies humides).

Reconquérir et réhabiliter les zones humides	
EE	**3B – M19** : Réhabiliter certains milieux humides fortement dégradés, et notamment les carrières, les zones de friches, les terrains de dépôts, et les annexes alluviales (fossés de ceinture, bras morts, prairies inondables). Restaurer leur fonctionnalité et favoriser l'expression de leur caractère humide et de leur potentiel écologique. Favoriser le développement de roselières et de cariçaies lorsque cela est possible.
EE	**3B – M20** : Favoriser les opérations de reconquête des forêts alluviales de type aulnaies-fresnaies.
Orientation 3F : Améliorer la connaissance	
EP	**3F – M3** : Réaliser un diagnostic hydraulique et biologique des espaces à enjeux prioritaires.
EP	**3F – M5** : Inciter à la mise en place d'indicateurs biologiques permettant l'évaluation de la qualité biologique des espaces à enjeux prioritaires.

4. Climat

Le climat de la région dans lequel s'inscrit le projet est de type océanique atténué. Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude.

La station de mesure météorologique la plus proche est à Lille.

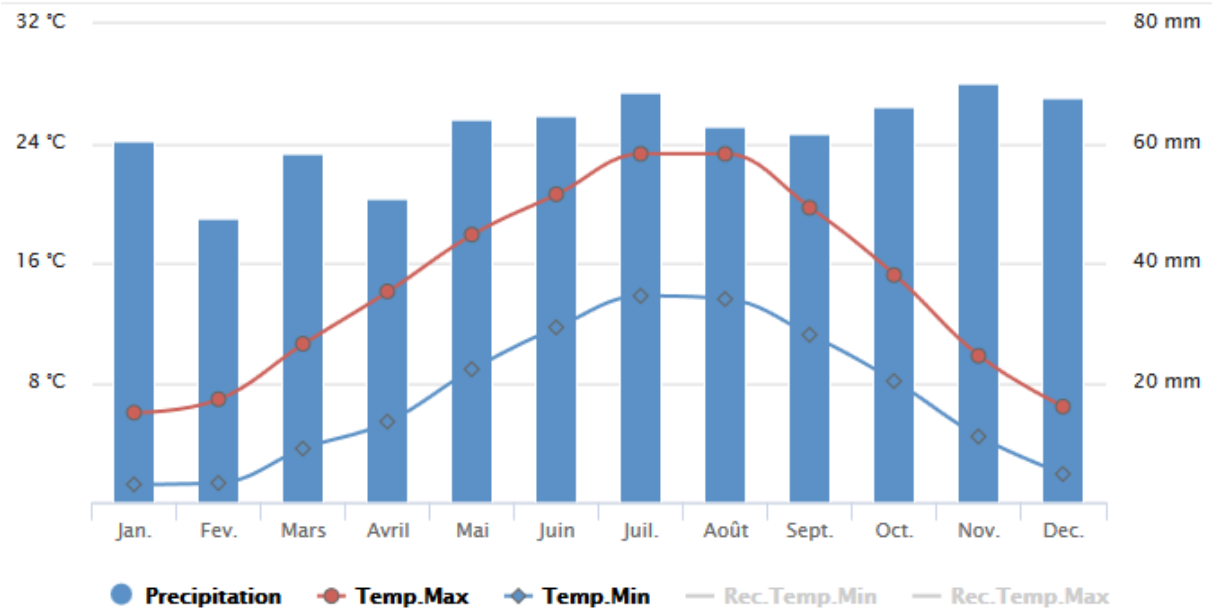

Normales annuelles - Lille

Témperature minimale (1981-2010)	7,1 °C
Témperature maximale (1981-2010)	14,5 °C
Hauteur de précipitations (1981-2010)	742,5 mm
Nb de jours avec précipitations (1981-2010)	127,4 j
Durée d'ensoleillement (1991-2010)	1617,5 h
Nb de jours avec bon ensoleillement (1991-2010)	44,46 j

Source : météofrance

Les précipitations s'élève à 740 mm par an.

L'ensoleillement de moins de 1600 h/an.

Les vents dominants sont sud-ouest par temps de pluie et Nord-est par temps sec.

II. Risques

1. Risques naturels

a. Arrêtés de catastrophes naturelles

Le portail de la prévention des risques majeurs français a référencé un évènement survenu sur la commune de Beuvry-la-Forêt. Il s'agit de la tempête de 1999 qui a touché toute la France.

La préfecture a recensé des inondations, des coulées de boues et des mouvements de retrait et gonflement des argiles.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 6

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
59PREF19990124	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
59PREF19940025	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
59PREF19980110	06/06/1998	06/06/1998	18/09/1998	03/10/1998
59PREF20050052	04/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	30/12/2005
59PREF20160011	07/06/2016	08/06/2016	15/06/2016	16/06/2016

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
59PREF19970017	01/01/1995	31/01/1997	19/09/1997	11/10/1997

Source : Géorisques

Selon le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, un évènement marquant s'est produit le 4 juillet 2005. Des inondations et des coulées de boues, ayant causé des dégâts des habitations et des voiries rue du Saulzoir, rue Bouquerel et sur les abords du courant de l'hôpital au nord du Centre-bourg. Un bassin de rétention des eaux a été aménagé au sein des prairies situées à l'ouest du hameau de Ghien. Ces zones inondées font l'objet d'une mention dans le zonage du PLU et de prescriptions réglementaires.

b. Plan de prévention des risques d'inondation

La commune de Beuvry-la-Forêt est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation :

PPRN	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Deprescrit / annulé / abrogé le	Révise
59DDTM20010136 - PPR sur la commune Beuvry-la-Forêt	Inondation	13/02/2001						

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Beuvry-la-Forêt a été prescrit mais n'a pas été approuvé.

c. Nappes sub-affleurantes et atlas des zones inondables

Les zones de remontées de nappe concernent principalement les points bas du territoire. Peu de tissu urbanisé sont couverts par ces risques.

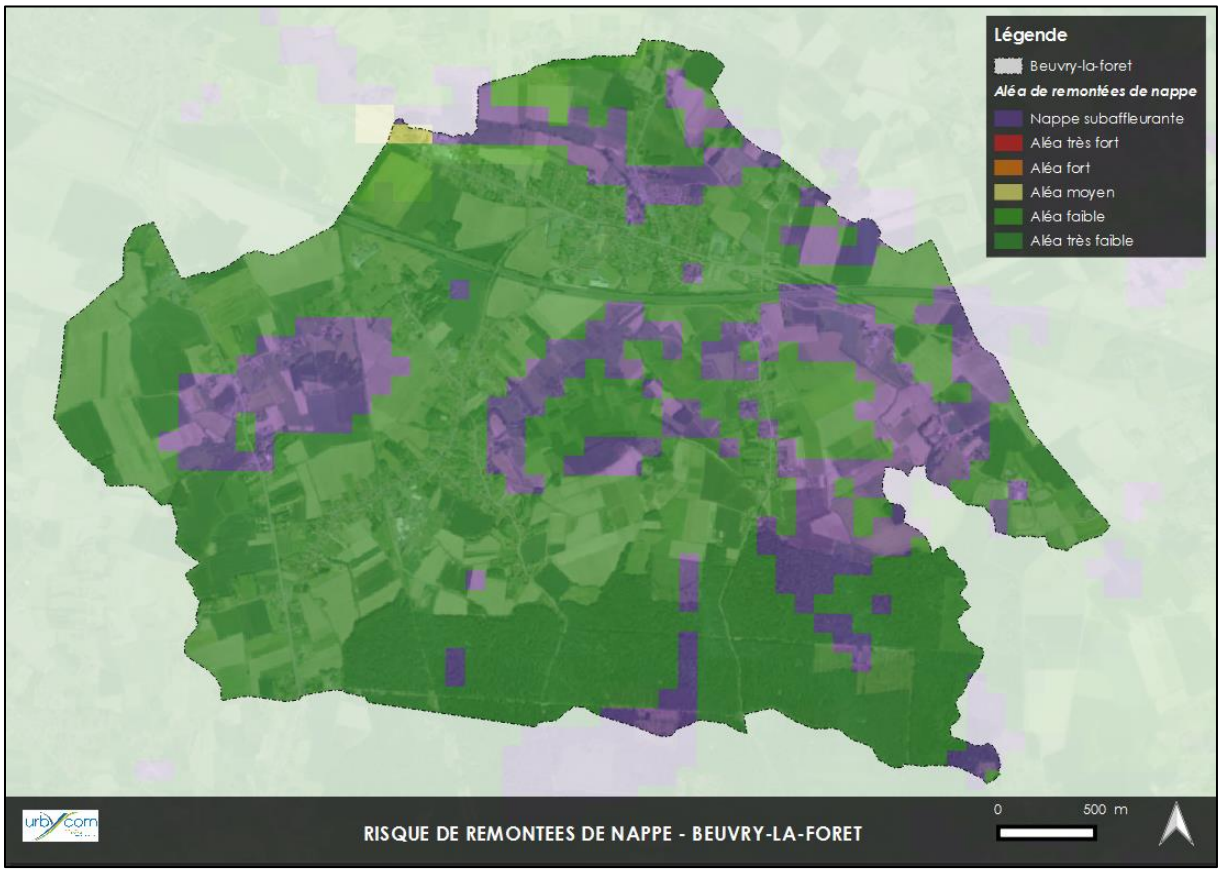

d. Mouvement de terrain

Un risque de mouvement de terrain fort à la frange nord-ouest de la commune est recensé, selon les données ministérielles. Une grande partie du territoire est couverte par un aléa faible.

e. *Risque sismique*

La commune est classée en zone de **sismicité 2 (aléa faible)**, des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance.

Comme le montre le tableau suivant, les bâtiments de catégorie 3 et 4 qui pourraient être édifiés sur la commune ou agrandis, surélevés, transformés, devront respecter un certain nombre de règles de construction parasismiques selon une classification définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR: DEVP1015475A), relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI[2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de BEUVRY-LA-FORET

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
BEUVRY-LA-FORET	6.03	VI	calcul très précis	données incertaines	18/09/1692
BEUVRY-LA-FORET	5.99	VI	calcul très précis	données assez sûres	06/04/1580
BEUVRY-LA-FORET	5.91	VI	calcul précis	données incertaines	08/11/1983
BEUVRY-LA-FORET	5.57	V-VI	calcul très précis	données assez sûres	02/09/1896
BEUVRY-LA-FORET	5.19	V	calcul très précis	données assez sûres	11/06/1938
BEUVRY-LA-FORET	4.97	V	calcul précis	données assez sûres	21/05/1382
BEUVRY-LA-FORET	4.93	V	calcul précis	données assez sûres	04/04/1640
BEUVRY-LA-FORET	4.72	IV-V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
BEUVRY-LA-FORET	4.64	IV-V	calcul peu précis	données assez sûres	12/05/1682
BEUVRY-LA-FORET	4.56	IV-V	calcul précis	données assez sûres	09/12/1783

Source : géorisques

2. Risques technologiques

a. Plan de prévention du risque technologique

Un plan de prévention du risque technologique est recensé :

PPRT	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Deprescrit / annulé / abrogé le	Révise
59DREAL20090007 - PPRT MINAKEM	Effet thermique Effet de surpression Effet toxique	01/09/2010	05/12/2008	27/12/2010			04/11/2011	

Le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

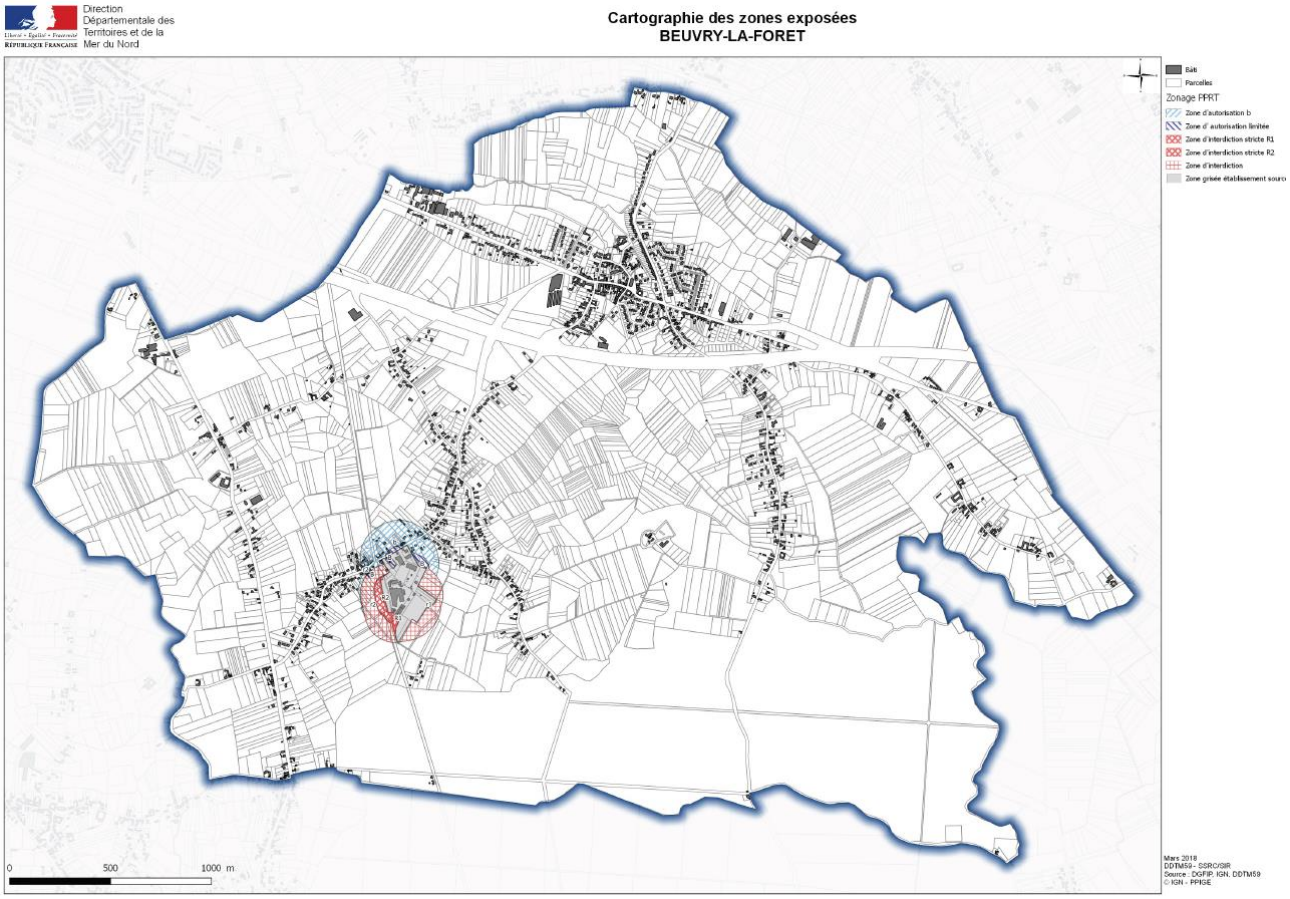

b. *Les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE)*

Deux entreprises classées pour la protection de l'environnement sont identifiées :

Nom Installation	Regime d'autorisation
GAEC DUPONT DECOOPMAN	E - Enregistrement
MINAKEM BEUVRY PRODUCTION	S - Soumis à Autorisation avec Servitudes

Localisation des ICPE

Source : géorisques

L'installation n'est pas classée SEVESO.

c. *Risque de découverte d'engins de guerre*

Dans la Région Hauts de France la découverte d'anciens engins de guerre est possible. Ainsi lors des travaux certaines procédures sont à suivre en cas de découverte d'engins de guerre.

d. Transport de matière dangereuse

Le Transport de Matières Dangereuses regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun. C'est pourquoi la législation existant dans ce domaine est très abondante.

La commune est traversée par une canalisation de gaz naturel et longée par une canalisation d'hydrocarbures. La canalisation d'hydrocarbures est le pipeline Cambrai-Anvers.

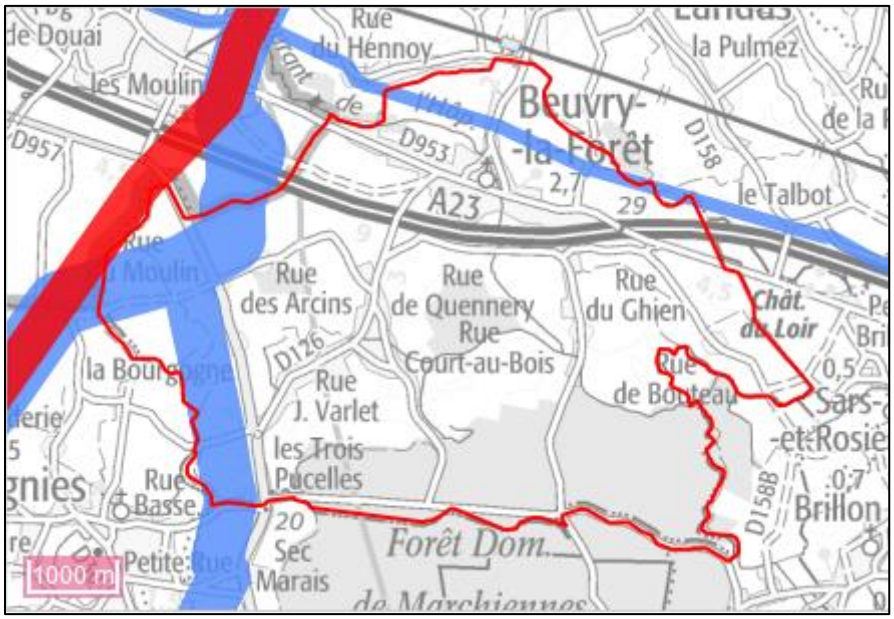

Source : BRGM

e. *Les sites et sols pollués*

Deux sites pollués (BASOL) sont recensés :

- Le moulin des écluses : Ces terrains ont servis de décharge pendant plusieurs années et sont donc fortement pollués ;
- Saria Industries SAS : pollution à l'essence F remplacée ultérieurement par du trichloréthylène remplacé lui-même par de l'hexane.

Les deux sites pollués sont repris dans la liste des sites potentiellement pollués (BASIAS) et quatre autres sites sont recensés :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
NPC5900089	SARL Flond et Cie succédant à P. Bernard et G. Flond	Fabrique de Blanc de Zinc	Route départementale 953	BEUVRY-LA-FORET	C24.43Z	Activité terminée	Centroïde
NPC5900090	Société d'Etudes et d'application chimiques		Lieu dit Grand Carnois (le)	BEUVRY-LA-FORET	V89.03Z C20.1	En activité	Pas de géolocalisation
NPC5902970	PHARMAPHAC. Anc. SOCOPHAC	Usine de coton	Route Nationale	BEUVRY-LA-FORET	V89.03Z C24.47Z C13.3	Activité terminée	Centroïde
NPC5903234	Lucien HOEL	Entreprise de travaux publics	Rue Riquier (Albert)	BEUVRY-LA-FORET	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
NPC5903280	Desaulty Roland puis Ets DESAULTY Alain (le fils)	charbon, fuel	Rue Dohein (Gilbert)	BEUVRY-LA-FORET	V89.03Z	En activité	Pas de géolocalisation
NPC5903369	M. et Mme OSTI	Station service	Route départementale 953	BEUVRY-LA-FORET	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

Source : géorisques

Localisation des sites pollués

Source : géorisques

3. *Nuisances sonores*

Les nuisances sonores concernent l'autoroute A23, la voie ferrée et la RD957.

III. Paysage & Patrimoine

1. *Le paysage*

Beuvry-la-Forêt se situe dans l'entité paysagère de la Pévèle et de la plaine de la Scarpe.

Paysages de la Pévèle et de la Scarpe

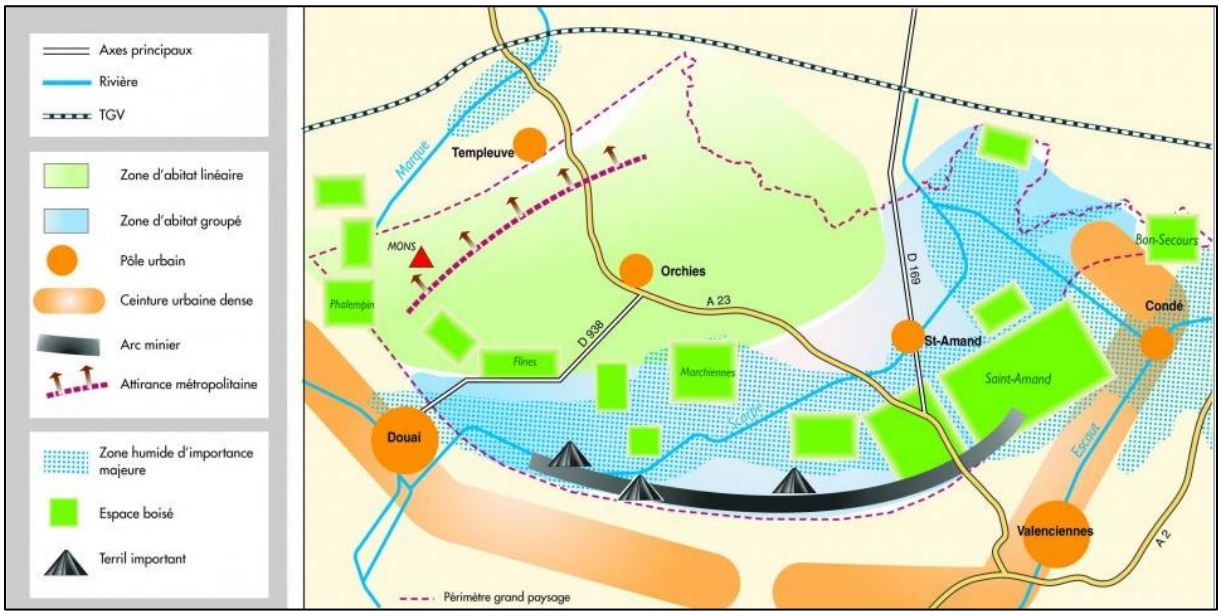

Source : Atlas des paysages

Le paysage du Pévèlois est très ouvert, tournant le dos au bassin minier, et s'ouvrant au contraire sur l'identité paysagère de l'espace périurbain de la métropole lilloise.

Il s'agit d'un espace périurbain résidentiel, caractérisé par un habitat linéaire serré dense, soit un habitat le long des voies, organisé autour d'un centre peu marqué, et plutôt dense.

2. *Le patrimoine*

Aucun moment historique n'est recensé sur le territoire communal.

En revanche la commune est concernée par la présence potentielle de site archéologique d'intérêt.

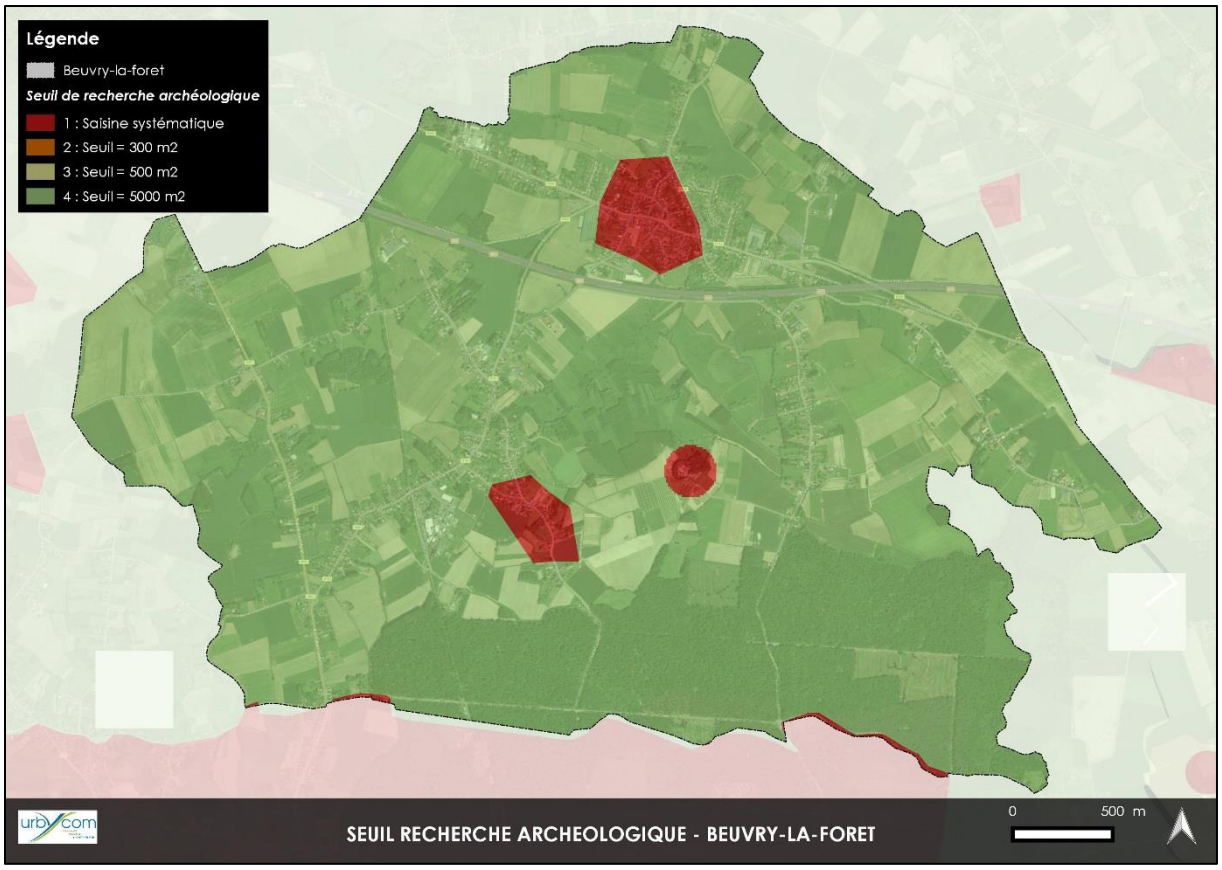
Légende
Beuvry-la-foret
Seuil de recherche archéologique
1 : Saisine systématique
2 : Seuil = 300 m2
3 : Seuil = 500 m2
4 : Seuil = 5000 m2
SEUIL RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE - BEUVRY-LA-FORET
0
500 m

IV. Milieux biologiques

1. ZNIEFF

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique.

Le territoire communal est concerné par trois ZNIEFF

- Marais de Quennebray (ZNIEFF 310013704),
- Forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières (ZNIEFF 310013703),
- La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut (ZNIEFF 310013254).

Présentation INPN du Marais de Quennebray :

Reflets de la diversité du paysage de la plaine alluviale de la Scarpe, les nombreuses communautés végétales qui occupent le site sont encore d'une bonne qualité écologique et plusieurs de ses composantes présentent un réel intérêt tant floristique que phytocénotique : prairies de fauche hygrophiles mésotrophiles à Rhinanthe à grandes fleurs (*Rhinanthus angustifolius subsp. grandiflorus*) enserrant des dépressions inondables à Oenanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa*), mégaphorbiaies peu dégradées... L'ensemble de ces végétations héberge plus d'une vingtaine d'espèces végétales

déterminantes de ZNIEFF, plusieurs d'entre elles étant protégées en région Nord – Pas de Calais. Plusieurs espèces non confirmées sur le site depuis 1990 mériteraient d'être recherchées. La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

Présentation INPN de la forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières :

Bien que le relief de la forêt de Marchiennes soit peu marqué, la géomorphologie fine du substratum s'exprime ici de façon tout à fait caractéristique et s'illustre sur le terrain par un ensemble de communautés végétales très diversifiées et adaptées aux moindres variations écologiques significatives : buttes sableuses avec végétations forestières et préforestières oligotrophiles acidiphiles telles que la chênaie sessiflore à Néflier et Maïanthème à deux feuilles ou l'ourlet à Millepertuis élégant; cuvette humide à inondables avec chênaie pédonculée à Molinie ; mares intra forestières avec de rares espèces aquatiques ou amphibies de la flore régionale (*Hottonia palustris, Carex elongata*) ; très localement, layons frais à humides à Jonc rude (*Juncus squarrosus*) ; ourlets hygroclines à Oréoptéride des montagnes (*Oreopteris limbosperma*) et Blechne en épi (*Blechnum spicant*).

Une trentaine de plantes déterminantes de ZNIEFF ont été relevées dans le périmètre, dont une vingtaine protégées régionalement. La forêt de Marchiennes héberge la seule population régionale connue d'une fougère : la Dryoptéride écailleuse (*Dryopteris affinis* subsp. *affinis*). Quelques prairies hygrophiles périphériques au massif forestier comportent plusieurs espèces rares : Stellaire des marais (*Stellaria palustris*), Séneçon des marais (*Senecio paludosus*)...

Du point de vue faunistique, 23 espèces déterminantes ont été répertoriées. La forêt de Marchiennes abrite 3 espèces déterminantes d'amphibiens dont le Triton crêté, inscrite en annexe II de la Directive habitat faune flore, assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation. La Grenouille de Lessona est menacée et risque de disparaître, le Klepton Pelophylax kl. esculentus se substituant à l'espèce parente. Elle est citée ici sous réserve puisque seules des analyses génétiques permettent de déterminer l'espèce avec certitude. 6 espèces d'oiseaux en Annexe I de la Directive Oiseaux nichent dans le secteur dont le Pic mar et le Pic noir localisés à l'échelle régionale. La Pie grièche écorcheur a disparu du Complexe Scarpe Escaut mais a niché dans une coupe forestière de la Forêt en 1993 (LEFUR, 1998).

La zone au sud est fréquentée en période de reproduction par la Gorgebleue à miroir et le Tarier des prés nicheurs possibles puisque présents en période de nidification. Parmi les huit espèces de papillons rhopalocères, notons celles dont l'autochtonie est avérée. *Carterocephalus palaemon*, très rare au niveau régional, constitue ici un noyau de l'unique population régionale. Le cortège des grands Nymphalidae forestiers (*Apatura ilia, Apatura iris, Argynnis paphia* et *Ladoga camilla*), est encore bien représenté.

La présence conjointe d'Apatura ilia et Apatura iris (espèces assez rares au niveau régional) est à souligner. Ces deux espèces constituent ici, une de leurs rares populations régionales en dehors de l'Avesnois. Une mention particulière pour *Nymphalis polychloros*, espèce assez rare au niveau régional. Ce papillon habituellement inféodée aux bois clairs et aux lisières, est recluse aux zones boisées riches

en plantes hôtes, dans la région Nord-Pas-de-Calais. La ZNIEFF de la forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières est un enjeu majeur pour la conservation de ces espèces dans la perspective de la trame verte régionale.

Les mares intraforestières très nombreuses constituent un réseau très favorable aux espèces d'odonates, notamment pour les espèces liées aux mares temporaires (*Aeshna affinis*) qui constituent des milieux mal connus. La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat

Présentation INPN la Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut :

La plaine alluviale de la Scarpe forme, dans sa partie aval, une large dépression à fond argilo-sableux renfermant localement des lits de Tourbe. Elle est bordée au sud et à l'est par les collines de l'Ostrevent. La faible altitude et les pentes peu marquées associées à un réseau hydrographique d'une extrême densité sont les caractères physiques dominant de cette plaine alluviale encore aujourd'hui composée de nombreux espaces naturels d'une grande richesse biologique. La Plaine de la Scarpe apparaît comme une entité écologique majeure de la région Nord-Pas de Calais. Hormis quelques milieux industriels particuliers (terrils, pelouses métallicoles...) ce sont le caractère humide et la proximité de la nappe qui sont à l'origine de la spécificité de la plupart des habitats. Ecosystème autrefois beaucoup mieux individualisés et plus indépendants, ces habitats naturels ont été modelés par une histoire écologique et humaine commune qui les a rendus de plus en plus vulnérables aux aménagements. Or, la Plaine alluviale de la Scarpe abrite des sites d'un intérêt remarquable voire exceptionnel et aussi différents que les tourbières de Vred et Marchiennes, le complexe forestier de Saint-Amand-Raismes-Wallers, les landes tourbeuses de la sablière de Lièvre, la mare à Goriaux ou les nombreux marais et plaines inondables du cœur le plus humide de la vallée (marais de Wandignies-Hamage, marais du Vivier...). Les pratiques agricoles et sylvicoles ancestrales associées à la dynamique naturelle de la végétation se sont ainsi traduites par une grande diversité de biotopes conférant à cette plaine alluviale une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre : une soixantaine de communautés végétales dont certaines rarissimes et beaucoup d'autres en régression composent les paysages de cette plaine alluviale près d'une centaine d'espèces végétales sont plus ou moins rares dont au moins 40 sont aujourd'hui protégées Toute l'avifaune régionale des zones humides et des grands ensembles boisés est présente avec un cortège important d'espèces rares et menacées dans le Nord-Pas de Calais mais aussi en France.

2. Zone Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont identifiés sur le territoire communal.

Forêt de Raismes/Saint-Amand/ Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (FR3100507) :

Il s'agit d'une Zone de Conservation Spéciale permettant de protéger des habitats.

La plaine alluviale de la Scarpe, avec sa mosaïque complexe de forêts, de tourbières, de bas-marais, d'étangs, de prairies alluviales, de bois tourbeux, ... apparaît comme une entité écologique majeure de la région Nord/Pas-de-Calais et du Nord de l'Europe, dont la pérennité ne pourra être assurée à long terme que par le maintien du caractère humide de la plupart des biotopes les plus précieux.

Le site retenu est éclaté en de nombreuses unités écologiques souvent interdépendantes dans leur fonctionnement et rassemblant les principaux intérêts phytocoenotiques de niveau communautaire : ilôts forestiers du massif de St-Amand/Raimes/Wallers avec ses biotopes intraforestiers particuliers (mares, étangs d'affaissement minier et landes), "écocomplexe humide axial de la Scarpe" avec les tourbières et marais tourbeux de Vred, Marchiennes, Wandignies-Hamage, Fenain, forêt domaniale de Marchiennes et prairie de Nivelle.

Cependant, sur le plan des espèces et du fonctionnement hydrologique général du système, "l'écocomplexe subhumide intermédiaire" joue un rôle fondamental et devra être pris en compte.

Au sein du système forestier, plusieurs habitats relevant de la Directive peuvent être considérés comme exemplaires et représentatifs des affinités déjà médioeuropéennes de ce massif, dont l'importance géographique est grande puisqu'il se situe au carrefour d'influences océaniques et continentales :

- *chênaie - Bétulaie mésotrophe (Querco robori-Betuletum pubescentis), présente sous différentes variantes et sous-associations d'hygrophilie et d'acidité variables,*
- *landes intraforestières subatlantiques (Calluno vulgaris - Ericetum tetralicis, Sieglingio decumbentis - Callunetum vulgaris) et leurs habitats associés,*
- *bétulaie tourbeuse à sphaignes (Sphagno palustris-Betuletum pubescentis) d'extension limitée mais de grande préciosité en région planitiaire...*

En mosaïque avec ces habitats forestiers, il faut signaler le maintien de nombreuses végétations aquatiques et amphibies mésotrophes liées aux divers étangs, mares et chenaux intraforestiers aux eaux plutôt acides (Utricularietum neglectae, ...).

Le système alluvial tourbeux alcalin représente l'autre point fort de ce site car un grand nombre des habitats le caractérisant sont également d'intérêt communautaire, les plus typiques étant en particulier les tremblants du Thelypterido palustris-Phragmitetum palustris, la mégaphorbiaie tourbeuse du Lathyro palustris-Lysimachietum vulgaris qui a succédé au Junco subnodulosi-Caricetum Lasiocarpae par assèchement (ce dernier toujours potentiel avec notamment des populations relictuelles de Carex lasiocarpa et Juncus subnodulosus), le bas-marais subatlantique - subcontinental du Selino carvifoliae-Juncetum subnodulosi et divers habitats aquatiques très originaux du Lemnion trisulcae.

L'importance et l'éclatement spatial des réseaux aquatiques (Mares, fossés, chenaux...) expliquent par ailleurs le rôle majeur de ce site pour le maintien du Triton crêté (Annexe II).

La plaine alluviale de la Scarpe, avec sa mosaïque complexe de forêts, de tourbières, de bas-marais, d'étangs, de prairies alluviales, de bois tourbeux, ... apparaît comme une entité écologique majeure de la région Nord/Pas-de-Calais et du Nord de l'Europe.

<u>Vulnérabilité :</u>

L'état de conservation des nombreux habitats évoqués précédemment est très variable suivant les secteurs, l'ensemble du site subissant de nombreuses pressions d'ordre anthropique ou biotique, les activités agricoles et forestières demeurant pour le moment celles dont les impacts sur le milieu ont été ou continuent d'être les plus fortes (drainage et intensification, remise en cultures, plantation ancienne ou actuelle de résineux et peupliers en système forestier, populiculture en système prairial).

Dans ce contexte, des mesures urgentes de sauvegarde et de restauration des systèmes les plus menacés doivent être engagées dans le cadre du Parc Naturel Régional de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut (mesures contractuelles de gestion dans le cadre des opération locales agri-environnementales, création d'autres Réserves Naturelles Volontaires avec comités de gestion actifs comme à Vred et à Marchiennes, protection plus grande et gestion plus active des Réserves Biologiques Domaniales existantes dont la fréquentation importante a altéré une partie des biotopes les plus rares, création d'autres réserves forestières du type Réserve Biologique Dirigée ou Réserve Biologique Intégrale et de séries d'intérêt écologique pour certains habitats forestiers ou intraforestiers rares et nécessitant une gestion particulière, aides techniques et financières pour le maintien des prairies de fauche alluviales mésotrophes, gestion par casiers hydrauliques pour préserver certains secteurs nécessitant de longues périodes d'inondation ...).

A cet égard, les recommandations suivantes paraissent primordiales pour préserver et surtout régénérer les habitats herbacés les plus menacés tant au niveau du système alluvial que des forêts domaniales :

- *maintien d'un niveau d'eau élevé limitant l'eutrophisation (par minéralisation de la tourbe), l'atterrissement et la dynamique arbustive naturelle de recolonisation des marais tourbeux qui ne sont plus exploités, avec préservation des fluctuations saisonnières de la nappe favorisant le développement de végétations et d'espèces amphibies remarquables,*
- *maintien voire restauration de pratiques agropastorales extensives de fauche, de pâturage (sans engraissement) et/ou d'étrépage au niveau des systèmes prairiaux et des landes intraforestières,*
- *rajeunissement de l'ensemble des marais et des étangs par restauration de différents modes d'entretien participant à l'exportation de la matière organique hors du système, en particulier au niveau des roselières, mégaphorbiaies et saulaies de recolonisation,*
- *protection et entretien spécifique des habitats associés non forestiers (mares, chenaux aquatiques, étangs, landes,...) par curage léger, fauche exportatrice, étrépage et/ou débroussaillage périodique, voire déboisement périphérique pour restaurer les habitats aquatiques ou herbacés pionniers et rajeunir les autres végétations (nécessité du maintien de systèmes exportateurs pour préserver le caractère oligo-mésotrophe de ces différents habitats).*

Vallée de la Scarpe et de l'Escaut (FR3112005) :

Ce site est une ZPS, il a été désigné pour sa capacité d'accueil de nombreuses espèces d'oiseaux. Une zone de protection spéciale (ZPS) permet l'application de la directive « oiseaux » relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Situé à la frontière franco-belge, le site offre un réseau dense de cours d'eau, de milieux humides, forestiers auxquels sont associés des éléments à caractère xérique (terrils). Ces milieux sont riches d'une faune et d'une flore reconnues d'intérêt écologique et patrimonial par les scientifiques sur le plan européen, national et régional. Ce site a été identifié en 1992 comme zone humide d'intérêt national, fortement menacé (rapport Bernard).

Avec les prairies humides et les terrils, la forêt domaniale est une composante essentielle de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut. L'ensemble de la palette de milieux humides est représenté : tourbières, marais, étangs, forêts, prairies accueillent une avifaune abondante et riche. Un chapelet d'étangs d'effondrement minier ponctue le territoire (Amaury, Chabaud-Latour, Rieulay..) et attire plus de 200 espèces d'oiseaux.

La Centrale Thermique d'Hornaing, lieu de nidification du Faucon Pélerin doit être remplacée par une centrale au gaz dans les 10 ans à venir, le projet a été finalisé préalablement à la désignation de la ZPS.

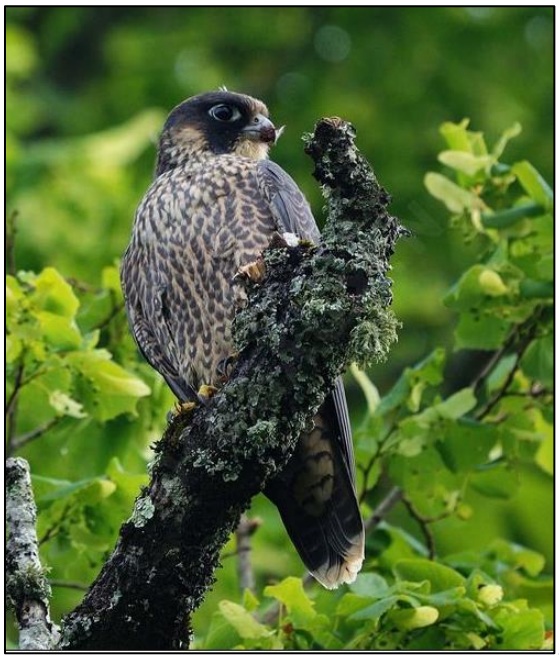
Le Faucon pélerin

Source : Oiseaux.net

<u>Vulnérabilité :</u>

Le caractère humide du périmètre proposé conditionne la conservation des espèces d'oiseaux visés à l'annexe 1 ; le site est caractérisé par sa forte densité démographique et soumis à une multiplicité de pressions humaines : développement de l'urbanisation, de zones d'activités, drainage agricole, creusement de mares de chasse, recalibrage de canaux et dépôts de boues de curage sur certains terrains, aménagements hydrauliques (la gestion hydraulique par casiers a été fortement développée).

Objectifs de développement durable classés dans l'ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Espèces d'intérêt communautaire concernées	Activités humaines concernées
OG.1 : Maintenir, restaurer et recréer des habitats d'espèces et développer et favoriser une gestion favorable à la nidification et au stationnement des oiseaux d'intérêt communautaire	**OP.1.1** : Assurer un fonctionnement hydraulique des surfaces en eau (étangs, mares,...) et des cours d'eau et fossés adapté aux exigences des habitats d'espèces et des espèces	Bihoreau gris, Blongios nain, Busard des roseaux, Butor étoilé, Gorgebleue à miroir, Hibou des marais, Marouette ponctuée, Martin-pêcheur d'Europe, Mouette mélanocéphale, Sterne pierregarin, Aigrette garzette, Avocette élégante, Balbuzard pêcheur, Echasse blanche, Grande aigrette, Phragmite aquatique	Pêche, gestion d'espaces naturels, chasse, navigation
	OP.1.2 : Maintenir et gérer de manière adaptée les plans d'eau, roselières et les milieux de transition (roselières, cariçaies, boisements marécageux,...)		Gestion d'espaces naturels, pêche, chasse
	OP.1.3 : Restaurer et recréer de manière adaptée les plans d'eau, roselières et les milieux de transition (roselières, cariçaies, boisements marécageux,...)		
	OP.1.4 : Améliorer la qualité des eaux de surfaces		Pêche, gestion d'espaces naturels, chasse, navigation
	OP.1.5 : Assurer une gestion piscicole adaptée au maintien des habitats d'espèces et des espèces		
	OP.1.6 : Limiter le dérangement des espèces		Pêche, chasse, tourisme, activités de loisirs
OG.2 : Maintenir ou rétablir des habitats d'espèces et une gestion forestière favorable à la nidification et au stationnement des oiseaux d'intérêt communautaire sans compromettre les activités économiques et de loisirs	**OP.2.1** : Favoriser une mosaïque de peuplements aux structures différentes	Engoulevent d'Europe, Pic noir, Pic mar, Bondrée apivore, Cigogne noire, Busard Saint-Martin	Sylviculture
	OP.2.2 : Maintenir et restaurer les lisières, clairières et landes favorables aux espèces		Sylviculture
	OP.2.3 : Maintenir des arbres sénescents ou morts sur pied et du bois mort au sol		Sylviculture
	OP.2.4 : Prendre en compte la présence des habitats d'espèces et des espèces et des périodes de nidification dans la planification et l'organisation des travaux en forêt	Engoulevent d'Europe, Pic noir, Pic mar, Bondrée apivore, Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, Alouette lulu, Grand-duc d'Europe, Busard Saint-Martin	Sylviculture, gestion d'espaces naturels
	OP.2.5 : Prendre en compte la présence des habitats d'espèces et des espèces et des périodes de nidification dans l'organisation de l'accueil des usagers en forêt		Sylviculture, tourisme, manifestations sportives
	OP.2.6 : Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires		Sylviculture
	OP.2.7 : Communiquer sur les habitats d'espèces et les espèces auprès des usagers		Tourisme (sport de nature), trafic routier
OG.3 : Maintenir voire restaurer les surfaces agricoles et des pratiques agricoles favorisant la conservation des espèces d'oiseaux sans compromettre la viabilité économique des exploitations agricoles	**OP.3.1** : Maintenir et restaurer les prairies humides de qualité et les gérer de manière adaptée afin de favoriser la reproduction de certaines espèces	Bondrée apivore, Busard des roseaux, Hibou des marais, Cigogne blanche, Cygne de Bewick, Pie-grièche grise, Pie-grièche écorcheur	Agriculture, gestion d'espaces naturels
	OP.3.2 : Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires afin d'assurer une disponibilité des ressources alimentaires et une diversité floristique	Bondrée apivore, Busard des roseaux, Hibou des marais, Pie-grièche écorcheur, Busard Saint-Martin, Cigogne blanche, Pie-grièche grise, Pluvier doré, Pie-grièche écorcheur	
	OP.3.3 : Raisonner l'utilisation des produits vétérinaires afin d'assurer une disponibilité des ressources alimentaires et une diversité floristique		
	OP.3.4 : Maintenir voir développer l'ensemble des éléments structurants et paysagers et les entretenir de manière adaptée	Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche grise	
	OP.3.5 : Diversifier les types de cultures	Pluvier doré	
	OP.3.6 : Limiter le dérangement des espèces	Bondrée apivore, Busard des roseaux, Hibou des marais, Pie-grièche écorcheur, Busard Saint-Martin, Cigogne blanche, Pie-grièche grise, Pluvier doré, Pie-grièche écorcheur	
OG.4 : Maintenir voire restaurer des milieux ouverts (hors surfaces agricoles) favorable à la nidification et au stationnement des oiseaux d'intérêt communautaire, sans compromettre les activités économiques et de loisirs	**OP.4.1** : Maintenir une gestion favorable sur les milieux anthropiques (gestion des terrils,...)	Alouette lulu, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe	Sylviculture, gestion d'espaces naturels
	OP.4.2 : Limiter le dérangement	Alouette lulu, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe	Sylviculture, tourisme, activités industrielles
OG.5 : Renforcer la cohérence transfrontalière de la préservation des habitats d'espèces et des espèces	**OP.5.1 :** Obtenir une cohérence dans la gestion hydraulique des territoires français et belge	Bihoreau gris, Blongios nain, Busard des roseaux, Butor étoilé, Gorgebleue à miroir, Hibou des marais, Marouette ponctuée, Martin-pêcheur d'Europe, Mouette mélanocéphale, Sterne pierregarin, Aigrette garzette, Avocette élégante, Balbuzard pêcheur, Echasse blanche, Grande aigrette, Phragmite aquatique	
	OP.5.2 : Maintenir la présence d'une mosaïque transfrontalière d'habitats favorable à la présence et aux déplacements des espèces		
	OP.5.3 : Développer les coopérations transfrontalières et la prise en compte des objectifs transfrontaliers du Docob dans les politiques publiques de chaque territoire		

Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels	Espèces d'intérêt communautaire concernées
OG.6 : Acquérir une meilleure connaissance des espèces, des milieux et de leur fonctionnement	**OP.6.1** : Réaliser le suivi écologique et l'évaluation des opérations de gestion	Tous les oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000
	OP.6.2 : Réaliser des études et inventaires complémentaires	
OG.7 : Assurer une sensibilisation et une mobilisation des acteurs locaux en faveur des objectifs de conservation	**OP.7.1** : Réaliser l'animation, le suivi et l'évaluation du Docob	Tous les oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000
	OP.7.2 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires et usagers (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, organisateurs de manifestations sportives,...)	
	OP.7.3 : Communiquer et sensibiliser le grand public	
	OP.7.4 : Aider et accompagner les porteurs de projet dans le cadre des études d'incidences	

Les DOCOB intègrent des mesures de gestion des habitats.

3. *Liaisons biologiques*

Bien que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ait été annulé par le tribunal administratif de Lille, il reste un bon outil de détermination des corridors existants.

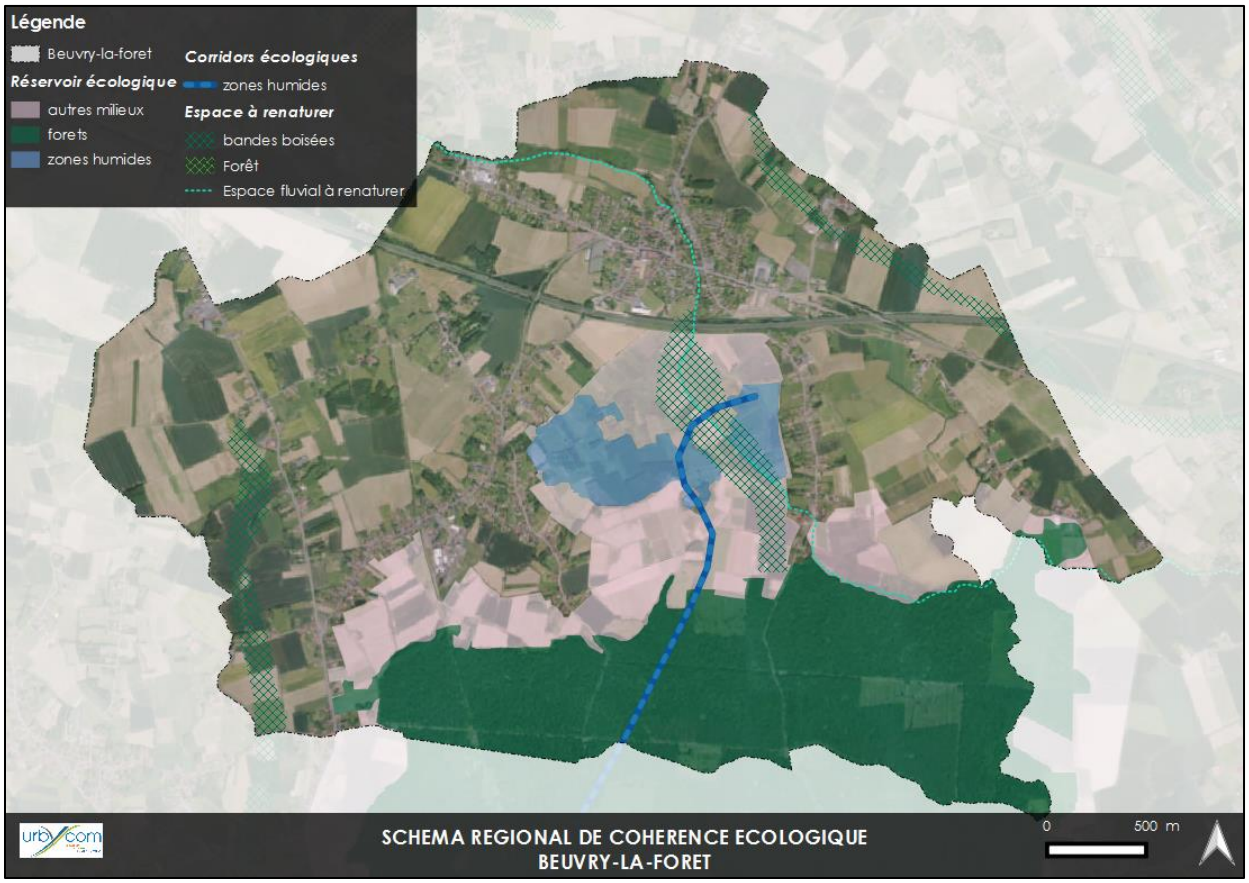

Les espaces boisés, les zones humides et les terres agricoles les bordant sont classés en réservoir écologique. Un corridor de zone humide est identifié au sein des réservoirs écologiques.

Le courant de l'hôpital est classé en cours d'eau à renaturer.

V. Déplacements

1. Accessibilité routière

Le principal axe de transit à proximité est l'autoroute A23 dont l'embranchement se situe dans la commune voisine d'Orchies.

Beuvry-la-Forêt comprend de nombreux axes secondaires le plus important en terme de trafic permet la liaison Marchiennes-Orchies.

Accessibilité routière

Source : géoportail

2. Accessibilité par les transports en commun

Deux gares se situent à proximité de Beuvry-la-Forêt, la gare d'Orchies est bien desservie et la gare de Landas avec un trafic ferroviaire plus modeste.

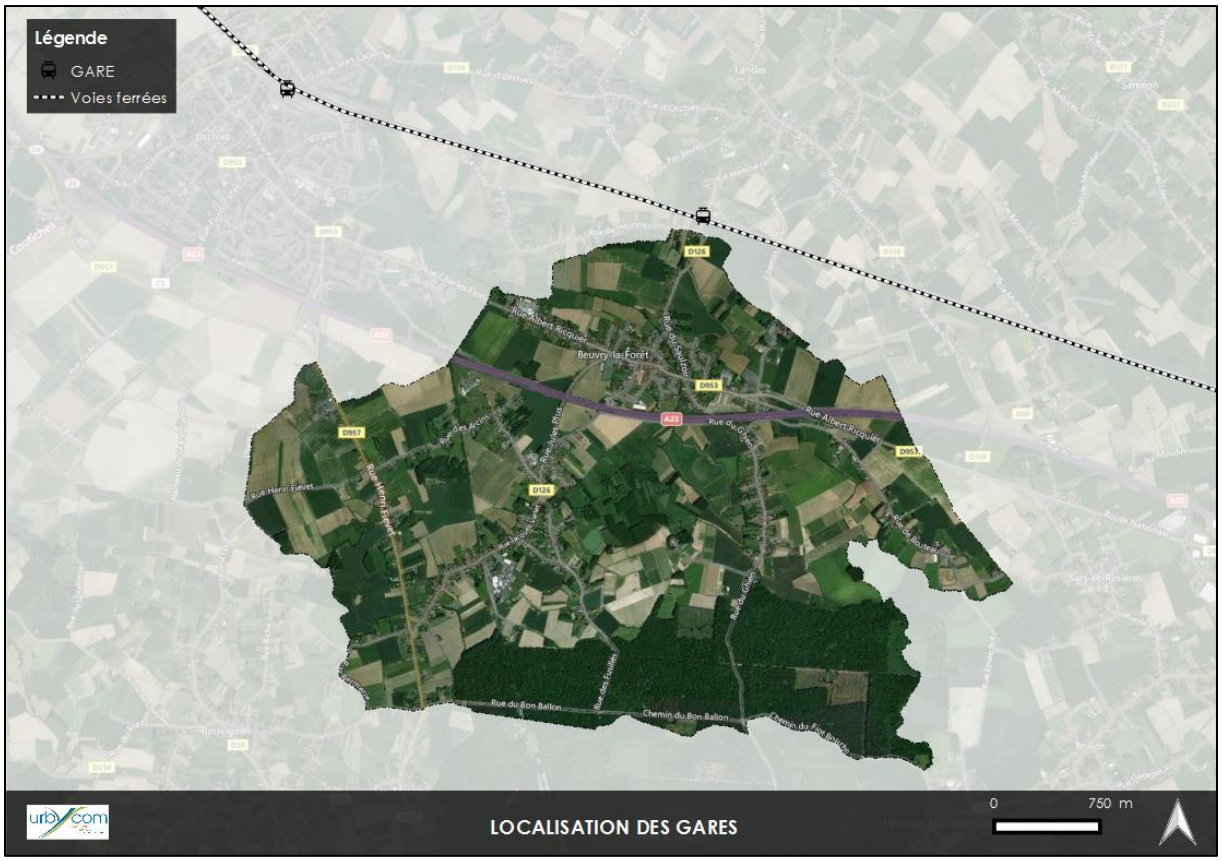

Le réseau de bus Arc-en-Ciel dessert la commune de Beuvry-la-Forêt grâce à cinq lignes distinctes : lignes 201, 207, 224, 228 et 234.

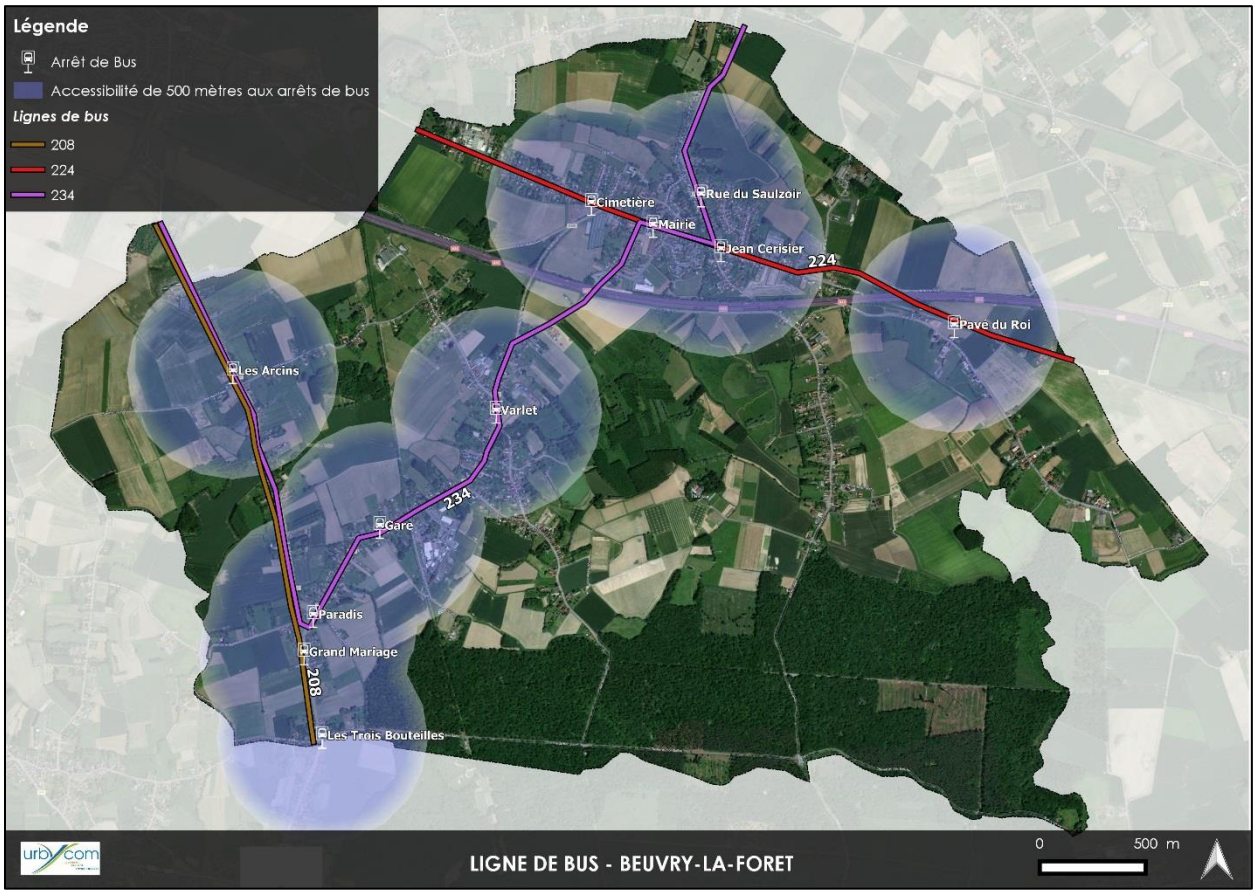

3. *Accessibilité par modes doux*

Des chemins ruraux, venelles et cheminements piétons maillent le territoire.

Un itinéraire doux intercommunal est recensé sur le territoire de Beuvry-la-Forêt, il s'agit de l'axe de la voie verte « Fenain-Beuvry ». L'axe de la voie verte « Dunkerque-Valenciennes » longe le nord du territoire communal et est donc facilement accessible.

VI. Equipements

De nombreux équipements sont recensés sur la commune notamment médicaux et commerciaux. La plupart se situent dans le centre-ville.

IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT

Rappel du contenu de la modification simplifiée :

En l'espèce, la procédure d'évolution consiste à :

- Apporter des rectifications mineures au règlement des zones U et AU, aux articles 3 (accès et voiries), 6 (implantations par rapport aux voies et emprises publiques), 7 (implantations par rapport aux limites séparatives), 12 (stationnement) et 13 (espaces libres et plantations) ;
- Supprimer un emplacement réservé à la construction d'ateliers municipaux (correction d'une erreur matérielle d'une précédente modification du PLU).

La procédure correspondante est donc la **modification simplifiée, sans enquête publique.**

I. Milieu Physique

1. *Topographie et Géologie*

😐Aucune incidence

La modification du PLU n'entraine aucune incidence sur la topographie et la géologie du site. Les articles modifiés et la suppression de l'emplacement réservé ne sont pas de nature à avoir un quelconque impact sur la topographie et la géologie.

2. *Ressource en eau*

a. *Ressource en eaux souterraines*

😐Aucune incidence

Aucune incidence supplémentaire due aux modifications du règlement n'est attendue. En revanche, la suppression de l'emplacement réservé n°6 peut permettre le développement d'habitats ou une extension du béguinage. Ainsi en comparaison d'ateliers municipaux initialement prévus, un projet d'habitats pourrait entrainer une consommation supplémentaire des eaux souterraines.

Il est à noter que la parcelle de 2827 m² ne peut accueillir que quelques habitations, ainsi la consommation d'eau potable supplémentaire sera très faible et peut être considérée comme insignifiante.

b. Masses d'eau de surface

😐Aucune incidence

Concernant les rejets d'eaux usées générés par la modification seront très faible. Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Beuvry-la-Forêt, encore en capacité d'accueillir de nouveaux équivalents habitants : aucune incidence notable n'est attendue.

c. Zone humide

😐Aucune incidence

Aucun impact n'est attendu sur les zones humides. Les modifications n'entrainent pas de changement sur les limites de zones U et AU donc aucun impact sur les zones humides. La suppression de l'emplacement réservé se situe hors des zones humides du SAGE Scarpe aval et hors des zones à dominante humide du SDAGE.

3. Climat

- **Déplacements**

☺ Incidence positive

Les modifications du règlement faciliteront quelque peu la densification du tissu urbain. La suppression de l'emplacement réservé permet aussi de développer de l'habitat au sein même de la centralité, à proximité immédiate avec les équipements, services et commerces et transports en commun.

- **Réseau de chaleur par Biomasse**

😐Aucune incidence

Aucune incidence n’est attendue suite aux modifications du Plan Local d’Urbanisme.

II. Risques

1. Risques naturels

a. risques d'inondation

😐Aucune incidence

Aucun changement n'est apporté sur les règles de limite d'emprise au sol. Les modifications apportées à l'article 13 vise à préciser l'article pour une meilleure application lors des permis de construire ou d'aménager, mais n'auront pas pour impact une diminution des obligations de planter ou de végétaliser les espaces libres.

L'article 4, qui règlemente les infiltrations des eaux pluviales, n'est pas modifié :

« b*)* *eaux pluviales*

Les techniques alternatives (puits d'infiltration, citernes, engazonnement) sont à privilégier pour la gestion des eaux pluviales. En cas d'impossibilité, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. »

Ainsi les projets devront être dimensionnés et aménagés afin d'être hydrauliquement neutres, que ce soit un projet d'équipement ou encore un projet d'habitat.

b. Mouvement de terrain

😐Aucune incidence

Aucun risque de mouvement de terrain supplémentaire n'est attendu. Le risque de mouvement des argiles est nul à faible sur le territoire communal.

c. Risque sismique

😐Aucune incidence

La commune est classée en zone de **sismicité 2 (aléa faible)**, des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer. Les modifications apportées au PLU n'auront pas d'incidence sur ce risque.

2. Risques technologiques

a. Les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE)

😐Aucune incidence

Une installation classée est identifiée, mais les articles modifiés et la suppression de l'emplacement réservé n'entraineront aucun risque supplémentaire vis-à-vis de cette installation. L'emplacement réservé supprimé se tient à distance de l'ICPE.

Le règlement prévient d'ores et déjà de toute gêne en rappelant la règlementation spécifique aux ICPE :

« - *les établissements à usage d'activités pouvant comporter des installations classées dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'activités industrielles*. »

b. Plan de prévention des risques technologique

😐Aucune incidence

Aucune incidence n'est attendue. En effet, le plan de prévention couvre un hameau. L'emplacement réservé supprimé se situe en cœur de bourg. Les modifications apportées au règlement ne changent rien à la prise en compte du risque technologique, le PPRT s'imposant dans tous les cas aux règles édictées par le PLU.

c. *Risque de découverte d'engins de guerre*

😐Aucune incidence

Dans la Région Hauts de France, la découverte d'anciens engins de guerre est possible. Aucun impact des modifications apportées n'est à prévoir. En cas de découverte, la procédure adéquate devra être suivie.

d. *Transport de matière dangereuse*

😐Aucune incidence

Aucun effet n'est attendu concernant le transport des matières dangereuses.

e. *Les sites et sols pollués*

😐Aucune incidence

Aucun impact supplémentaire n'est attendu suite à la modification. En cas de densification d'un site ayant accueilli une activité polluante, le sol devra être en adéquation avec le projet d'aménagement.

3. *Nuisances sonores*

😐Aucune incidence

Le tissu urbain central de Beuvry-la-Forêt est concerné par des nuisances liées au trafic de l'autoroute A23. Cette nuisance ne sera pas aggravée, même si le nombre d'habitants soumis à cette nuisance peut augmenter. Dans tous les cas, la règlementation acoustique devra être respectée (Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs).

III. Paysage & Patrimoine

Ce que prévoit le PLU opposable

Le règlement impose que toute surface libre de construction soit plantée. Cette formulation implique donc que tout, en dehors des constructions, soit végétalisé, voire même planté d'arbres ou d'arbustes.

L'objectif et les motivations de la modification

La commune souhaite rectifier cette règle pour préciser que les surfaces libres de constructions et devant être plantées ne comprennent pas les espaces de voirie, de stationnement et les terrasses (ou plus généralement les installations), ce qui parait évident, mais qui pourrait générer des situations ambigües d'un point de vue juridique, pour tout projet d'aménagement, qui ne saurait être conforme à la règle telle qu'elle était énoncée.

😐Aucune incidence

La modification permet de corriger un article qui gêne la faisabilité des projets. Les surfaces d'espaces verts restent une surface à planter, en revanche la végétalisation des espaces de voiries, de stationnement et des terrasses n'est plus une obligation.

IV. Milieux biologiques

1. *Incidence sur les services écosystémiques rendus*

☺ Incidence positive

La densification possible du tissu urbain permettra de retarder une éventuelle extension ou de limiter les besoins en extension.

2. *ZNIEFF*

😐Aucune incidence

Le tissu urbain est en partie couvert par des ZNIEFF, néanmoins aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation. La densification se fera donc sur des jardins ou zones déjà urbanisées.

3. *Liaisons biologiques*

😐Aucune incidence

Les changements apportés n'impacteront pas les zones de réservoirs biologiques ou de corridors.

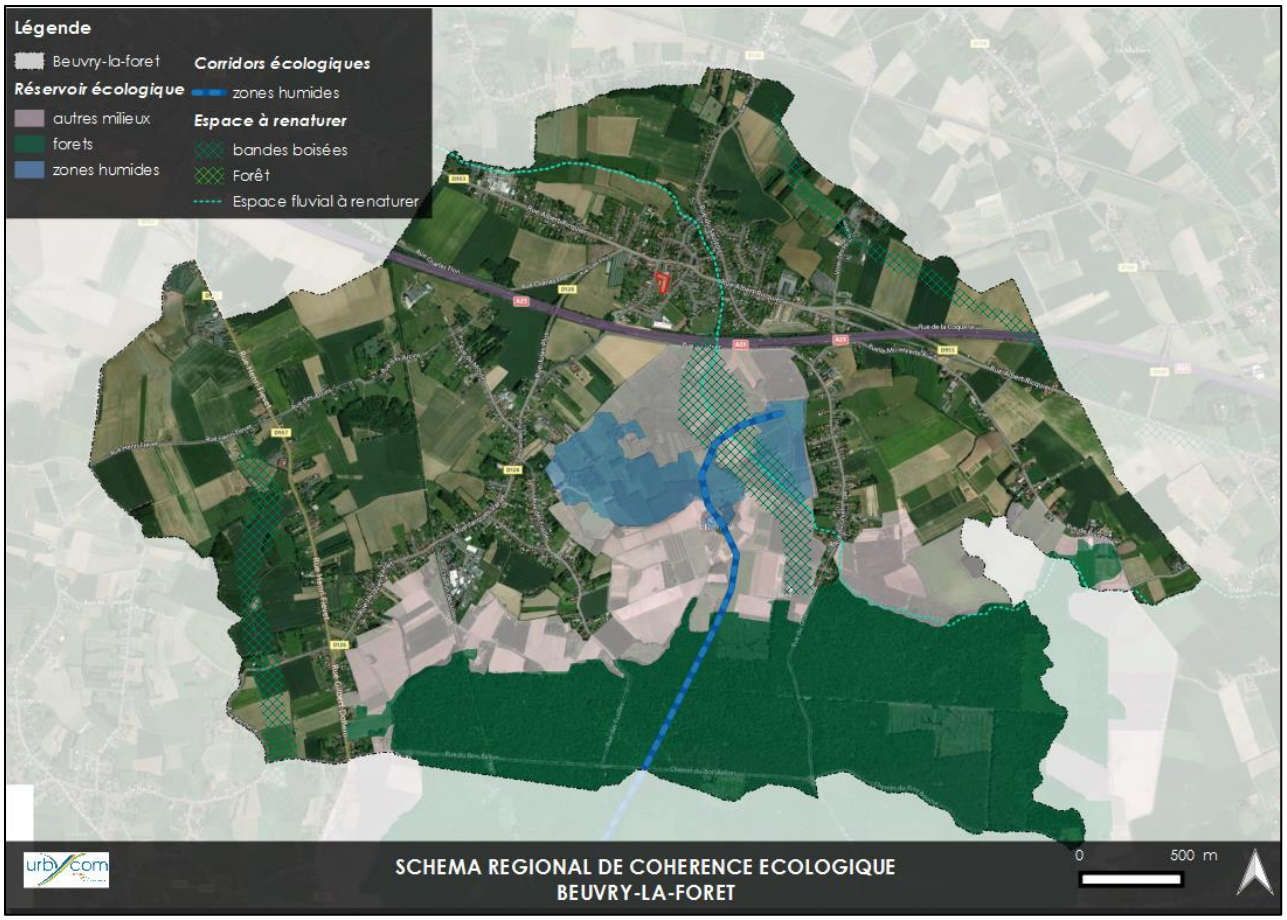

V. Déplacements

1. *Accessibilité routière*

😐Aucune incidence

Les modifications du règlement assureront un dimensionnement suffisant des voiries tout en laissant davantage de possibilités d'aménagement. La modification permettra notamment la création de zones de rencontres (priorité des piétons par rapport aux vélos et aux automobiles) ou encore de bouclage de voiries, notamment avec le réseau viaire existant.

2. *Accessibilité par les transports en commun*

😐Aucune incidence

Le tissu urbain étant praticable par les modes doux, sa densification permettra l'accès aux transports en commun par le plus grand nombre.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme (L.110, L.121-1, L.111-1-1, L.121-2, L.123-1-9 et L.123-1-10).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant le territoire

Mise en compatibilité du PLU avec :

- Le SCoT Métropole Européenne de Lille,
- SDAGE Artois Picardie,
- SAGE Scarpe Aval.

Prise en compte du PLU avec :

- Le Schéma Régional Climat – Air – Energie (SRCAE) du Nord Pas de Calais,
- Le Plan Climat,
- Le PGRI

Les PLU approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

I. Le SDAGE Artois-Picardie

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui stipule qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Le SDAGE en cours s'applique pour la période 2016-2021.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. II définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. II définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L 212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Objectifs du SDAGE

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Modification du PLU
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
O A-1 – Continuer la réduction des apports ponctuelles en matières polluantes classiques dans les milieux	D A-1.1 – Adapter les rejets à l'objectif de bon état	La modification du PLU n'entraine pas d'incidence supplémentaire.
	D A-1.2 – Améliorer l'assainissement non collectif	La modification du PLU n'entraine pas d'incidence supplémentaire. Les nouvelles habitations devront se raccorder à l'assainissement collectif.
	D A-1.3 – Améliorer les réseaux de collecte	La modification du PLU n'entraine pas d'incidence supplémentaire.
O A-2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie	D A-2.1 – Gérer les eaux de pluie	La modification du PLU n'entraine pas d'incidence supplémentaire.
O A-4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	D A-4.2 – Gérer les fossés	La modification du PLU n'entraine pas d'incidence supplémentaire.
	D A-4.3 – Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysager	La modification du PLU n'entraine pas d'incidence supplémentaire.
O A-5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	D A-5.7 – Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	La modification du PLU n'entraine pas d'incidence supplémentaire.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Modification du PLU
O A-7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et de la biodiversité	D A-7.3 – Encadrer les créations ou extensions de plan d'eau	Non concerné
O A-8 – Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	D A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension de carrières	Non concerné
O A-9 – Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 – Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Non concerné
	A-9.2 – Prendre en compte les zones humides dans le document d'urbanisme	Les modifications ne portent pas sur la prise en compte des zones humides au sein du PLU. Les zones humides se situent en dehors des zones U et AU.
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
O B-1 – Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	D B-1.1 – Préserver les aires d'alimentation des captages	Non concerné
	D B-2-2 – Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	La modification permet la densification du tissu urbain néanmoins la consommation d'eau supplémentaire sera très faible.
O B-3 – Inciter aux économies d'eau	D B-3.1 – Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	La modification du PLU n'entraine pas d'incidence supplémentaire.
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
O C-1 – Limiter les dommages liés aux inondations	D.C-1.1 – Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Non concerné
	D.C-1.2 – Préserver et restaurer les Zones	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Modification du PLU
	Naturels d'Expansion de Crues	
O C-2 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	D C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondation	La modification du PLU n'entraine pas d'incidence supplémentaire.
O C-4 – Préserver et restaurer la dynamique naturelles des cours d'eau	D C-4.1 – Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Non concerné

II. SAGE de Scarpe aval

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été institués par la Loi sur l'Eau de 1992 (Code de l'environnement L 212-3 et suivants, R 212-26 et suivants).

Le SAGE est un document de planification pour la gestion de l'eau mis en place à l'échelle d'un bassin versant, échelle géographique et périmètre hydrographique cohérents.

Il est élaboré de manière collective par l'ensemble des acteurs de l'eau.

Il a pour objectif de définir la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur un bassin versant, il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Un SAGE fixe donc un cadre de référence pour tous les projets liés à l'eau sur son territoire et initie des programmes d'actions cohérents à l'échelle d'un bassin versant.

Sauvegarde de la ressource en eau

1A – Promouvoir les économies d'eau Bien que les volumes prélevés dans la nappe de la craie aient globalement baissé, l'équilibre entre la recharge de l'aquifère et la demande en eau est précaire. **Il est donc indispensable de favoriser et mettre en place des actions permettant de limiter la consommation d'eau et les fuites d'eau, quel que soit l'usage.**	**Traduction dans le PLU**
1A – M1 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communales) contribuent à **une meilleure gestion des eaux pluviales**, notamment en envisageant si c'est possible cette **gestion à la parcelle**	Non concerné. La modification n'entraine pas de changement sur le règlement en termes de gestion des eaux pluviales.
1A – M4 **Intégrer la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales** dans la conception des espaces publics (récupération, stockage, infiltration…).	
1A – M5 Recommander la mise en place d'équipements destinés à la **récupération et à la réutilisation des eaux pluviales** dans les orientations d'aménagement et le PADD des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), à appliquer dans les zones urbanisables	
1E – Favoriser la recharge des nappes Du fait de l'urbanisation croissante, l'imperméabilisation des sols augmente et l'infiltration d'eau vers les nappes diminue. Or, ce phénomène d'infiltration permet la reconstitution des réserves d'eau dans les nappes.	**Traduction dans le PLU**

Il est donc indispensable de limiter les phénomènes de ruissellement et de favoriser l'infiltration, en tenant compte que : - certaines zones, imperméables, ne s'y prêtent pas, - - pour d'autres, la réglementation prévoit que s'il existe des risques avérés de contamination, elles soient au contraire imperméabilisées.	
1E – M2 **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales** afin de recharger les aquifères, lorsqu'il n'y a pas de contamination, en respectant les règlements en vigueur et en utilisant les techniques alternatives.	Non concerné. La modification ne porte pas sur la gestion des eaux pluviales.
1E – R1 Les SCOT et les PLU veilleront à **limiter l'imperméabilisation des sols** dans leur planification et dans tout projet d'urbanisation et de construction	Les règles de limite d'emprise au sol et d'obligation à la neutralité hydraulique des projets ne sont pas modifiées.
1F – Maîtriser la gestion qualitative de la Ressource Les dispositions réglementaires de protection des champs captants sont en place ou en voie de l'être. S'il est nécessaire d'achever ces procédures, il est indispensable de faire appliquer les mesures imposées par les déclarations d'utilité publique (DUP), bien que cela ne soit pas facile dans les faits. Cette orientation n'étant pas suffisante pour protéger la nappe de la craie contre les pollutions, il est indispensable de mettre en œuvre les mesures et les programmes d'actions décrits dans le thème « lutte contre les pollutions ».	**Traduction dans le PLU**
1F – M1 Favoriser l'acquisition foncière dans la zone d'alimentation de la nappe de la craie par les structures pouvant assurer sa protection (Conseil Général, Établissement Public Foncier, Parc naturel régional, EPCI, Communes…).	Non concerné

<u>Lutte contre les pollutions</u>

2A – Maîtriser les pollutions d'origine Domestique La densité de population est supérieure à 450 habitants au kilomètre carré, une des plus forte de France. De plus, le territoire présente très peu de relief, rendant complexe la collecte des eaux usées. Les pollutions domestiques sont à ce titre celles qui impactent le plus les milieux aquatiques superficiels et souterrains. Il s'agit donc d'agir afin : - d'améliorer l'assainissement collectif et non collectif, tant au niveau de la collecte que du traitement, - de limiter l'usage des produits phytosanitaires,	**Traduction dans le PLU**

- - d'améliorer la gestion des déchets.	
2A – R1 Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les partis d'aménagement des documents d'urbanisme.	L'emplacement réservé supprimé par la modification se situe dans la zone d'assainissement collectif. Les modifications apportées au règlement n'impactent pas les usages et occupations des sols autorisés ou interdits.

<u>Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques</u>

3A – Favoriser le maintien des milieux Humides Les milieux humides du territoire ont subi une pression non négligeable, notamment urbaine et agricole. Afin de minimiser les menaces pesant sur ces milieux et favoriser leur maintien. Il s'agit de : - limiter les usages pouvant porter atteinte aux espaces à enjeux, - interdire les usages pouvant porter atteinte aux espaces à enjeux prioritaires	**Traduction du PLU**
3A – R1 Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) **préservent les espaces à enjeux** de l'urbanisation. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation. 3A – R2 Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU**) préservent les espaces à enjeux prioritaires** de l'urbanisation et prévoient des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage…) pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux prioritaires approuvés par la CLE 3A – M1 Les documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires, par exemple en les classant en espaces naturels à protéger. 3A – M2 Inciter les documents d'urbanisme à prévoir des **prescriptions particulières** (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de	Les modifications ne concernent pas ces enjeux.

drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des espaces à enjeux.	
3A – R4 Les documents d'urbanisme prévoient des prescriptions particulières interdisant la création et l'extension de plans d'eau au sein de la plaine basse de la Scarpe (altitude < 17,5 m IGN 69) délimitée par la carte 20 « Objectifs pour la préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques ».	Les modifications du PLU ne concerne pas cet enjeu.

3D – Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges. Le réseau hydrographique du bassin versant est très dense et leurs gestionnaires sont nombreux. Ce réseau a de nombreuses fonctions et notamment celles de corridor biologique et de lutte contre les inondations. Il est impératif, non seulement de le préserver, mais également d'améliorer sa gestion coordonnée, tant au niveau du fond (élimination régulière des embâcles et curages en cas de nécessité) que des berges (entretien de la ripisylve, plantations, limitation des merlons et remblais…). De plus, ce réseau est largement anthropisé et de nombreux ouvrages hydrauliques ont été implantés. L'amélioration de leur gestion permettra d'assurer au mieux le maintien d'un niveau minimum en période d'étiage. Tout ceci est en lien direct avec : - l'atteinte des objectifs de la DCE, - l'amélioration des liaisons écologiques (trames verte et bleue régionales, trames écologiques locales).	**Traduction dans le PLU**
3D – M3 Inciter à la préservation des fossés existants dans la mesure où ils ne nuisent pas à la fonctionnalité des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.	La modification ne concerne pas ces enjeux.
3D – M5 Ne pas autoriser, hors zones urbanisées, les endiguements et éviter le régalage des boues issues de curage en haut des berges.	La modification ne concerne pas ces enjeux.

<u>Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations</u>

4A – Les eaux pluviales	**Traduction dans le PLU**

La gestion des eaux pluviales est à appréhender de manière différente en milieu urbain et rural. *En milieu urbain, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales permettra :* - *d'augmenter le rendement des stations d'épuration en limitant les surcharges hydrauliques,* - *de limiter les pollutions liées aux déversements d'eaux usées au milieu naturel par les déversoirs d'orage,* - *de minimiser les risques d'inondations dus aux surcharges des réseaux d'assainissement,* - *de favoriser la recharge des nappes (en prenant les précautions nécessaires afin de ne pas les polluer).* *De plus, l'utilisation de techniques alternatives (fossés drainant, noues…) peut constituer un atout esthétique et paysager, et faciliter l'entretien de ce type d'aménagement.* *En milieu rural, certaines techniques simples à mettre en œuvre permettent de limiter les ruissellements lors de fortes pluies et donc de limiter les risques d'inondations par coulées de boues et par débordement de cours d'eau*	
4A – R1 Adopter, quel que soit le projet d'aménagement, le principe de solidarité de l'amont avec l'aval et inversement, ainsi que le principe de retenir l'eau pluviale le plus en amont possible. Lorsqu'on se situe à l'amont d'une zone à risque, prendre en compte, pour les projets soumis à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, un niveau d'occurrence centennale.	La modification ne concerne pas ces enjeux.
4A – M5 Préserver et restaurer les éléments du paysage (haies, talus…) jugés déterminants dans la réduction du ruissellement.	La modification n'impacte pas les outils de protection des boisements et des linéaires végétalisés instaurés dans le règlement écrit et graphique.

4C – Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues *Le réseau hydrographique ayant été fortement aménagé au cours des siècles, les pics de crue sont plus rapides et plus élevés.* *Il est donc nécessaire de :* - *préserver le champ d'expansion des crues relictuel, afin de ne pas aggraver le phénomène,*	**Traduction dans le PLU**

- *rétablir des zones d'expansion des crues lorsque cela est possible (absence d'enjeu socio-économique).* *Tout ceci nécessite une vision globale à l'échelle du bassin versant, implique la reconnaissance du principe de solidarité amont-aval (ne rien faire qui puisse aggraver les risques d'inondations pour les voisins) et sous-entend de connaître et diffuser la "mémoire" des inondations.*	
4C – M1 Maintenir les zones inondables naturelles, résiduelles, jusqu'au moins la fréquence centennale ou l'historique si elle est plus importante, et les préserver de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation.	Les changements apportés sur le zonage et le règlement ne concernent que les zones U et AU, mais n'impactent pas les zones Agricoles et naturelles.
4C – R2 Intégrer le risque inondation dans le zonage et s'il y a lieu le règlement du document d'urbanisme lors de toute procédure, notamment l'élaboration ou la révision, mais aussi le cas échéant, la modification, la révision simplifiée et la déclaration de projet. A l'occasion de chacune de ces procédures d'urbanisme, prendre en compte la mémoire des inondations (étude SAGE et connaissance locale). Une fois le PPRi approuvé, prendre en compte ses prescriptions.	Le zonage intègre bien les zones d'inondation constatées. La modification ne porte pas sur cet enjeu.
4C – R3 Les PLU veilleront à éviter systématiquement toute nouvelle construction dans les zones d'expansion de crues, ainsi que, dès lors que l'on a plus d'un mètre d'eau, dans les parties actuellement urbanisées.	La modification n'entraine pas de changement sur la prise en compte du risque d'inondation.

4D – Maîtriser les écoulements en zones urbanisées et au niveau des infrastructures routières. *Le territoire du SAGE est fortement peuplé et les enjeux socio-économiques sont grands. Il est donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour protéger l'existant, dans une logique de solidarité à l'échelle du bassin. Il faut donc une synergie des actions d'information des populations, d'aménagements hydrauliques, de limitation de l'imperméabilisation, d'amélioration des réseaux d'assainissement…* *En contrepartie, il est indispensable que les actions engagées afin d'y contribuer n'aient pas pour conséquence de diminuer les surfaces des zones d'expansion des crues et ne servent donc pas à*	**Traduction dans le PLU**

permettre de nouvelles constructions exposées en zone inondable.	
4D – M3 Limiter l'imperméabilisation, en priorité dans les zones amont de toutes les sous-unités fonctionnelles de la carte 22 « Fonctionnement du réseau hydrographique », afin de ne pas augmenter les risques d'inondations à l'aval.	La modification ne concerne pas ces enjeux.
4D-M5 Prendre en compte les problématiques des affaissements miniers, notamment en assurant la fonctionnalité et l'opérationnalité des stations de relevages des eaux représentées sur la carte 23 « Zones inondées et risques d'inondation », qui protègent les zones identifiées par les études hydrauliques de surface en diagnostiquant, en cas de nécessité, les sens d'écoulement locaux.	Non concerné
4E – Améliorer la connaissance *Les risques d'inondations doivent être connus du plus grand nombre, et notamment des élus, des techniciens et des particuliers. Il est donc nécessaire de :* - *parfaire la connaissance des risques, notamment à travers la mémoire des inondations, les dossiers de prévention des risques et l'atlas des zones inondables,* - *- diffuser largement cette connaissance.*	**Traduction dans le PLU**
4E – M2 Mettre à jour régulièrement la connaissance acquise sur les risques d'inondations et les cartes qui la traduisent, notamment dans les documents et actes d'urbanisme ou de communication.	La modification ne concerne pas ces enjeux.

III. Le SRCAE

En France, le SRCAE est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Son élaboration est confiée à l'Etat et au Conseil régional.

Le SRCAE fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050, les **orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique** et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Le SRCAE a une **portée stratégique**. Il ne s'agit donc pas d'un outil règlementaire, directement opposable à une demande d'autorisation administrative (d'urbanisme par exemple), mais d'un cadre qui définit notamment les objectifs régionaux en **matière de maîtrise de l'énergie**, ainsi que les orientations permettant, pour atteindre les normes de **qualité de l'air**, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

En Nord-Pas-de-Calais, la démarche a été lancée officiellement par M. le Préfet de Région et M. le Président du Conseil Régional en décembre 2010. Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre dernier.

Les Enjeux du SRCAE :

- Connaitre et limiter Les consommations d'énergie dans tous les secteurs
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
- Développer de manière équilibrée les énergies renouvelables sur le territoire régional
- Préparer l'avenir : veille et anticipation des effets probables
    - → du changement climatique en Région
    - → des impacts sanitaires de la qualité de l'air

Le SRCAE se substitue aux Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA). Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA), doivent à ce titre être compatibles avec le SRCAE.

Le Schéma régional éolien, annexé au SRCAE, identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne et s'impose aux futures Zones de développement de l'éolien (ZDE) garantissant l'obligation d'achat de l'électricité produite.

Voici les orientations principales proposées par le SRCAE :

Les principales orientations proposées

Orientations	Exemples d'objectifs associés à l'horizon 2020
Achever la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975 d'ici 20 ans	Réhabiliter 50 000 logements par an en moyenne, en visant une réduction moyenne des besoins énergétiques de 60%
Densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun	Construire 20 000 logements et 450 000 m² de locaux tertiaires dans les aires d'accessibilité aux gares
Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques dans l'industrie	Réduire de 40% les consommations d'énergie thermique pour les usages transverses Economiser 25% d'énergie à partir d'une amélioration des procédés
Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles (itinéraires techniques, évolution technologiques et variétales)	Réduire de 15% la totalité des apports azotés et substituer 10% des apports en intrants minéraux par des intrants organiques
Limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilités	Réaliser des expérimentations de zones d'action prioritaire pour la qualité de l'air ou de zones sans voiture dans quelques agglomérations de la région
Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	Réduire de 15% les émissions moyennes du parc roulant régional
Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers	Améliorer de 15% les taux de charge des camions. Réduire de 18% la consommation unitaire des véhicules utilisés
Favoriser les alternatives au transport routier, en développant les capacités de multimodalités et les chaînes multimodales sur le territoire régional	Accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% des parts modales totales
Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même	Limiter à 500 ha/an l'extension de l'artificialisation des sols, et donc diviser par 3 la dynamique observée entre 1998 et 2005
Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois)	Ré-orienter les taux d'équipement des ménages et locaux tertiaires vers des modes de chauffage sobres en carbone
Atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le schéma régional éolien	Atteindre 1346 MW de puissance installée sur le territoire régional
Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Connecter 85 000 équivalents logements supplémentaires à des réseaux de chaleur renouvelable
Consommer mieux et moins grâce à des modes de consommation et de production repensés	Diminuer de 20% la part de l'empreinte carbone des ménages liée à l'alimentation
Élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'aménagement et de gestion foncière adaptées à l'importance du risque de submersion marine	Réalisation d'études de caractérisation des aléas et prise en compte effective dans les documents de planification et stratégies d'aménagement

Orientations	Application au sein du PLU
Achever la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975	Non concerné
Densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun	La modification respecte cette directive
Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets industriels	Non concerné
Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles	Non concerné
Limiter l'usage de la voiture et des impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilités	La modification permet de densifier le tissu urbain qui est bien desservi par les transports en commun.

Encourager l'usage de véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	Non concerné
Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs	Non concerné
Favoriser les alternatives au transport routier, en développant les capacités de multimodalités et les chaines multimodales sur le territoire régional	Non concerné
Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même	Le projet permette de limiter l'étalement urbain par la création de logement dans le tissu urbain.
Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois)	Non concerné
Atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le schéma régional éolien	Non concerné
Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Non concerné
Consommer mieux et moins grâce à des modes de consommation et de production repensé	Non concerné
Elaborer et mettre en œuvre des stratégies d'aménagement et de gestion foncière adaptées à l'importance du risque de submersion marine	Non concerné

<u>Possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire :</u>

**** Energie éolienne :***

L'intercommunalité est favorable au développement de l'énergie éolienne. Cependant, les possibilités de développement du grand éolien sont très limitées en raison d'un mitage du bâti et du développement résidentiel. Le moyen éolien et petit éolien peuvent trouver une place mesurée en territoire urbain.

**** Energie solaire :***

L'implantation d'installations solaires en Nord-Pas-de-Calais doit intégrer la prise en compte des spécificités industrielles, économiques et urbanistiques de la région, en proposant :

- L'implantation d'installations solaires **en priorité sur les bâtiments** pour exploiter le potentiel que représente le grand nombre de toitures, et de grandes toitures, dans la région.

- L'implantation d'installations solaires sur des terrains artificialisés et donner une fonction supplémentaire à des terrains déjà artificialisés, quand ils ne peuvent accueillir d'autres implantations (activités, logements).

La priorité est donnée à la valorisation d'espaces à faible valeur concurrentielle.

- L'implantation de centrales solaires **en dehors des espaces naturels** afin de respecter la biodiversité, les habitats et de minorer la consommation d'espace.

- L'implantation **en dehors des espaces boisés et forestiers**.

Par ailleurs, l'implantation d'installations solaires est possible dans le périmètre de protection autour d'un édifice protégé, sous réserve d'étudier précisément les perceptions depuis les édifices et d'effectuer un examen des co-visibilités avec l'édifice depuis différents points de vue remarquables.

« Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est recommandée.

L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.»

IV. Le PGRI

Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

Orientation 1	**Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire**	
Disposition 1	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.	La modification ne porte pas sur les limites de zones U et AU, ni sur les outils de protection du réseau hydrographique et des zones inondables. Les secteurs indicés « i » resteront inchangés.
Disposition 2	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme	
Disposition 3	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions	
Orientation 2	**Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés**	

Disposition 4	Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Non concerné
Disposition 5	Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	

Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.

Orientation 3	**Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements**	
Disposition 6	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues	Les modifications ne portent pas sur les zones Naturelles ni sur les outils de protection du réseau hydrographique.
Disposition 7	Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur	
Disposition 8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
Disposition 9	Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux	
Disposition 10	Préserver les capacités hydrauliques des fossés	
Orientation 4	**Renforcer la cohérence entre politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine**	
Disposition 11	Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte	Non concerné
Orientation 5	**Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues**	
Disposition 12	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	La modification ne porte pas sur les règles de gestion des eaux pluviales.
Disposition 13	Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre les programmes d'action adaptés dans les zones à risque	La modification n'entraine pas de réduction des protections de boisements ni de linéaires végétalisés.
Orientation 6	**Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux**	
Disposition 14	Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales	Non concerné
Disposition 15	Evaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères	Non concerné

Disposition 16	Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants	Non concerné

Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

Orientation 7	**Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique**	**La modification n'entraine pas d'impact supplémentaire.**
Disposition 17	Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes	Non concerné
Disposition 18	Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour les différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation	
Disposition 19	Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique	
Disposition 20	Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale	
Disposition 21	Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles	
Orientation 8	**Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise**	
Disposition 22	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles	Non concerné
Disposition 23	Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire	
Orientation 9	**Capitaliser les informations suite aux inondations**	
Disposition 24	Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour	Non concerné
Disposition 25	Elargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires	

Orientation 10	**Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations.**	
Disposition 26	Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation	Non concerné
Disposition 27	Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs	

Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

Orientation 11	**Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise**	
Disposition 28	Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes	Non concerné
Disposition 29	Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues	
Disposition 30	Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés.	
Orientation 12	**Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités**	
Disposition 31	Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise	Non concerné
Disposition 32	Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise	
Orientation 13	**Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation**	
Disposition 33	Favoriser le rétablissement individuel et social	Non concerné
Disposition 34	Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale	
Disposition 35	Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues	

Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Orientation 14	**Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents**	
Disposition 36	Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux	La modification n'entraine pas d'impact supplémentaire.
Disposition 37	Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires	Non concerné
Orientation 15	**Structurer et conforter la maîtrise d'ouvrage pérenne des actions de prévention du risque inondation**	
Disposition 38	Accompagner les collectivités dans la mise en place de maîtrise d'ouvrage pérennes en matière de risque inondation	Non concerné
Orientation 16	**Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers**	
Disposition 39	Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées	Non concerné
Disposition 40	Conforter la coopération internationale	Non concerné

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION

I. Analyse des incidences du zonage et du règlement

1. *Milieux physiques & Ressources naturelles*

😐Aucune incidence

La modification concerne uniquement le retrait d'un emplacement réservé pour l'installation d'ateliers communaux. Le site reste donc constructible, aucune incidence supplémentaire n'est attendue.

Les modifications apportées au règlement n'auront pas d'incidence sur les ressources naturelles et les milieux physiques : elles portent sur des zones d'ores et déjà urbanisées, et sur des zones d'ores et déjà ouvertes à l'urbanisation.

2. *Cadre de vie, paysage et patrimoine*

😐Aucune incidence

La suppression de l'emplacement réservé n'aura pas d'incidence sur le cadre de vie, le patrimoine et le paysage. Au contraire, il offre la possibilité de réaliser une opération de logements, qui saura s'intégrer davantage dans l'environnement urbain immédiat qu'un projet d'ateliers municipaux. Par ailleurs, en cas d'aménagement de cet espace, le projet se conformera aux exigences réglementaires d'aspect du PLU. L'article 11 reste inchangé.

La modification des règles de largeur de voirie faciliteront la réalisation de voies moins larges, pouvant laisser davantage de possibilité de verdissement des abords et de l'espace public.

3. *Risques, nuisances et pollutions*

😐Aucune incidence

La suppression de l'emplacement réservé n'entraine pas de risque supplémentaire.

Les changements apportés au règlement n'entraineront pas une exposition plus importante des populations et des biens aux risques, nuisances et pollution. Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation.

4. *Forme urbaine*

☺ Incidence positive

La suppression de l'emplacement réservé libèrera du foncier en pleine centralité urbaine et permettra la création de nouveaux logements à cet endroit. Elle aura pour conséquence de favoriser la densification plutôt que l'extension sur des terres agricoles ou naturelles.

La modification de l'article 3 favorisera la création de voiries, notamment sous forme d'espaces de rencontre, mais aussi en permettant les raccordements et la création de voies à sens unique. Cette

modification laissera plus de souplesse à la création d'un réseau viaire efficace et adapté aux formes urbaines existantes.

Aucune incidence sur le patrimoine naturel n'est attendue suite aux modifications du règlement. Les modifications ne concernent que les zones U et AU et n'entrainent pas de suppression des outils de protection instaurés sur les éléments de patrimoine naturel (boisements, linéaires végétalisés…).

INCIDENCE SUR SITE NATURA 2000

I. Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

1. *Le DOCOB*

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :

- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

2. *La Charte Natura 2000*

La charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat…)..

La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.

II. Impact sur le site Natura 2000 communal :

L'intégrité des sites Natura 2000 est maintenue. La modification simplifiée n'aura aucune incidence directe ou indirecte sur les corridors biologiques permettant le bon fonctionnement des sites Natura 2000.

1. *Impact sur les « Forêt de Raismes/Saint-Amand/ Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe »*

Quatre habitats à préserver selon la directive Européenne « Habitats »: ces habitats ne sont pas présents au sein du tissu urbain. En effet, l'habitat existant sur le site était une friche sur un site remblayé depuis 1980.

Quatre espèces sédentaires inscrites à l'annexe II de la directive: un escargot Vertigo de Desmoulins, une libellule Leucorrhine à gros thorax, Triton crêté et une plante l'âche rampante.

Le Vertigo Desmoulins a pour habitat les zones humides (marais, bordure d'étangs, le long des cours d'eau, au sein des prairies humides…). Ainsi, il est peu probable de le rencontrer dans le tissu urbain de Beuvry-la-Forêt.

L'âche rampante est une plante se développant au sein des zones humides, elle a une adaptation importante en termes d'habitats. Néanmoins il est peu probable de la rencontrer au sein le tissu urbain ayant une pression humaine importante.

Le triton crêté et la Leucorrhine à gros thorax sont peu susceptibles de fréquenter les milieux urbains qui ne comportent pas d'étanges, de mares ou de zones humides en eau.

Aucune incidence sur le site Natura 2000 n'est à présager.

2. *Impact sur la « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut »*

La vulnérabilité du site Natura 2000 tient en « *Le caractère humide du périmètre proposé conditionne la conservation des espèces d'oiseaux visés à l'annexe 1 ; le site est caractérisé par sa forte densité démographique et soumis à une multiplicité de pressions humaines : développement de l'urbanisation, de zones d'activités, drainage agricole, creusement de mares de chasse, recalibrage de canaux et dépôts de boues de curage sur certains terrains, aménagements hydrauliques (la gestion hydraulique par casiers a été fortement développée)* »

Les habitats à préserver pour le bon fonctionnement du site Natura 2000 sont :

- Les habitats ouverts : milieux humides (prairies humides, ripisylves, mares…), terrils et les haies,
- Les habitats forestiers,
- Les espaces agricoles faisant l'objet de mesures agroenvironnementales.

Espèces de l'avifaune visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE :

- *Botaurus stellaris* le Butor étoilé,
- *Ixobrychus minutus*, le Blongios nain,
- *Nycticorax nycticorax,* le Bihoreau gris,
- *Pernis apivorus,* la Bondrée apivore,
- *Circus aeruginosus,* le Busard des roseaux,
- *Falco peregrinus,* le Faucon pèlerin,
- *Porzana porzana,* la Marouette ponctuée,
- *Larus melanocephalus,* la Mouette mélanocéphale*,*
- *Sterna hirundo,* la Sterne pierregarin,
- *Asio flammeus,* le Hibou des marais
- *Camprimulgus europeus,* Engoulevent d'Europe,
- *Alcedo atthis,* Le Martin-pêcheur d'Europe,
- *Dryocopus martius,* Le Pic noir,
- *Dendrocopus medius,* le Pic mar,
- *Lullula arborea,* l'Alouette lulu,
- *Luscinia svecica,* la Gorgebleue à mirroir,
- *Lanius collurio,* Pie-grièche écorcheur.

Autres espèces d'intérêt :

- *Egretta garzetta*, l'Aigrette garzetta,
- *Egretta alba, l'Aigrette blanche,*
- *Philomachus pugnax*, le Combattant varié,
- *Tringa totanus*, le Chevalier gambette,
- *Tringa glareola*, le Chevalier sylvain,
- *Pandion haliaetus*, le Balbuzard pêcheur,
- *Mergus albellus*, le Harle piette,
- *Rallus aquaticus*, le Râle d'eau,
- *Haematopus ostralegus*, Huîtrier pie,
- *Chlidonias niger*, la Guifette noire,
- *Remiz pendulinus,* la Rémiz penduline,
- *Lanius excubitor*, Pie-grièche grise,
- Cettia cetti, la Bouscarle de Cetti,
- Locustella luscinioides, la Locustelle luscinoïde,
- *Acrocephalus schoenobaenus*, le Phragmite des joncs,
- *Acrocephalus arundinaceus*, la Rousserolle turdoïde.

Les objectifs du DOCOB ayant pu être impactés sont :

Objectifs de développement durable classés dans l'ordre de priorité	**Objectifs opérationnels**	**Adéquation du projet avec les objectifs**
OG.1 : Maintenir, restaurer et recréer des habitats d'espèces et développer et favoriser une gestion favorable à la nidification et au stationnement	OP.1.1 : Assurer un fonctionnement hydraulique des surfaces en eau (étangs, mares,...) et des cours d'eau et fossés adapté aux exigences des habitats d'espèces et des espèces	Aucun impact sur le réseau hydraulique n'est prévu. Les cours d'eau et fossés restent conservés.

Objectifs de développement durable classés dans l'ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Adéquation du projet avec les objectifs
des oiseaux d'intérêt communautaire	OP.1.2 : Maintenir et gérer de manière adaptée les plans d'eau, roselières et les milieux de transition (roselières, cariçaies, boisements marécageux,...)	Les modifications ne portent pas sur les éléments naturels, elles ne concernent que le tissu urbain.
	OP.1.3 : Restaurer et recréer de manière adaptée les plans d'eau, roselières et les milieux de transition (roselières, cariçaies, boisements marécageux,...)	Les modifications ne portent pas sur des éléments naturels, elles ne concernent que le tissu urbain.
	OP.1.4 : Améliorer la qualité des eaux de surfaces	Les modifications ne concernent pas la gestion des eaux et les rejets.
	OP.1.5 : Assurer une gestion piscicole adaptée au maintien des habitats d'espèces et des espèces	Non concerné
	OP.1.6 : Limiter le dérangement des espèces	Les modifications ne concernent que le tissu urbain (zones U et AU). Aucun dérangement n'est à prévoir.
OG.2 : Maintenir ou rétablir des habitats d'espèces et une gestion forestière favorable à la nidification et au stationnement des oiseaux d'intérêt communautaire sans compromettre les activités économiques et de loisirs	OP.2.1 : Favoriser une mosaïque de peuplements aux structures différentes	Non concerné
	OP.2.2 : Maintenir et restaurer les lisières, clairières et landes favorables aux espèces	Non concerné
	OP.2.3 : Maintenir des arbres sénescents ou morts sur pied et du bois mort au sol	Non concerné
	OP.2.4: Prendre en compte la présence des habitats d'espèces et des espèces et des périodes de nidification dans la planification et l'organisation des travaux en forêt	Non concerné
	OP.2.5 : Prendre en compte la présence des habitats d'espèces et des espèces et des périodes de nidification dans l'organisation de l'accueil des usagers en forêt	Non concerné
	OP.2.6 : Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires	Non concerné
	OP.2.7 : Communiquer sur les habitats d'espèces et les espèces auprès des usagers	Non concerné
OG.3 : Maintenir voire restaurer les surfaces agricoles et des	OP.3.1 : Maintenir et restaurer les prairies humides de qualité et les	Non concerné

Objectifs de développement durable classés dans l'ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Adéquation du projet avec les objectifs
pratiques agricoles favorisant la conservation des espèces d'oiseaux sans compromettre la viabilité économique des exploitations agricoles	gérer de manière adaptée afin de favoriser la reproduction de certaines espèces	
	OP.3.2: Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires afin d'assurer une disponibilité des ressources alimentaires et une diversité floristique	
	OP.3.3: Raisonner l'utilisation des produits vétérinaires afin d'assurer une disponibilité des ressources alimentaires et une diversité floristique	
	OP.3.4: Maintenir voir développer l'ensemble des éléments structurants et paysagers et les entretenir de manière adaptée	
	OP.3.5 : Diversifier les types de cultures	
	OP.3.6 : Limiter le dérangement des espèces	
OG.4 : Maintenir voire restaurer des milieux ouverts (hors surfaces agricoles) favorable à la nidification et au stationnement des oiseaux d'intérêt communautaire, sans compromettre les activités économiques et de loisirs	OP.4.1 : Maintenir une gestion favorable sur les milieux anthropiques (gestion des terrils,...)	Non concerné
	OP.4.2 : Limiter le dérangement	Non concerné
OG.5 : Renforcer la cohérence transfrontalière de la préservation des habitats d'espèces et des espèces	OP.5.1 : Obtenir une cohérence dans la gestion hydraulique des territoires français et belge	Non concerné
	OP.5.2 : Maintenir la présence d'une mosaïque transfrontalière d'habitats favorable à la présence et aux déplacements des espèces	Non concerné
	OP.5.3 : Développer les coopérations transfrontalières et la prise en compte des objectifs transfrontaliers du Docob dans les politiques publiques de chaque territoire	Non concerné
OG.6 : Acquérir une meilleure connaissance des espèces, des milieux et de leur fonctionnement	OP.6.1: Réaliser le suivi écologique et l'évaluation des opérations de gestion	Non concerné
	OP.6.2 : Réaliser des études et inventaires complémentaires	

Objectifs de développement durable classés dans l'ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Adéquation du projet avec les objectifs
OG.7 : Assurer une sensibilisation et une mobilisation des acteurs locaux en faveur des objectifs de conservation	OP.7.1: Réaliser l'animation, le suivi et l'évaluation du Docob	Non concerné
	OP.7.2 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires et usagers (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, organisateurs de manifestations sportives,...)	
	OP.7.3 : Communiquer et sensibiliser le grand public	
	OP.7.4 : Aider et accompagner les porteurs de projet dans le cadre des études d'incidences	

III. Impact sur les sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 kilomètres

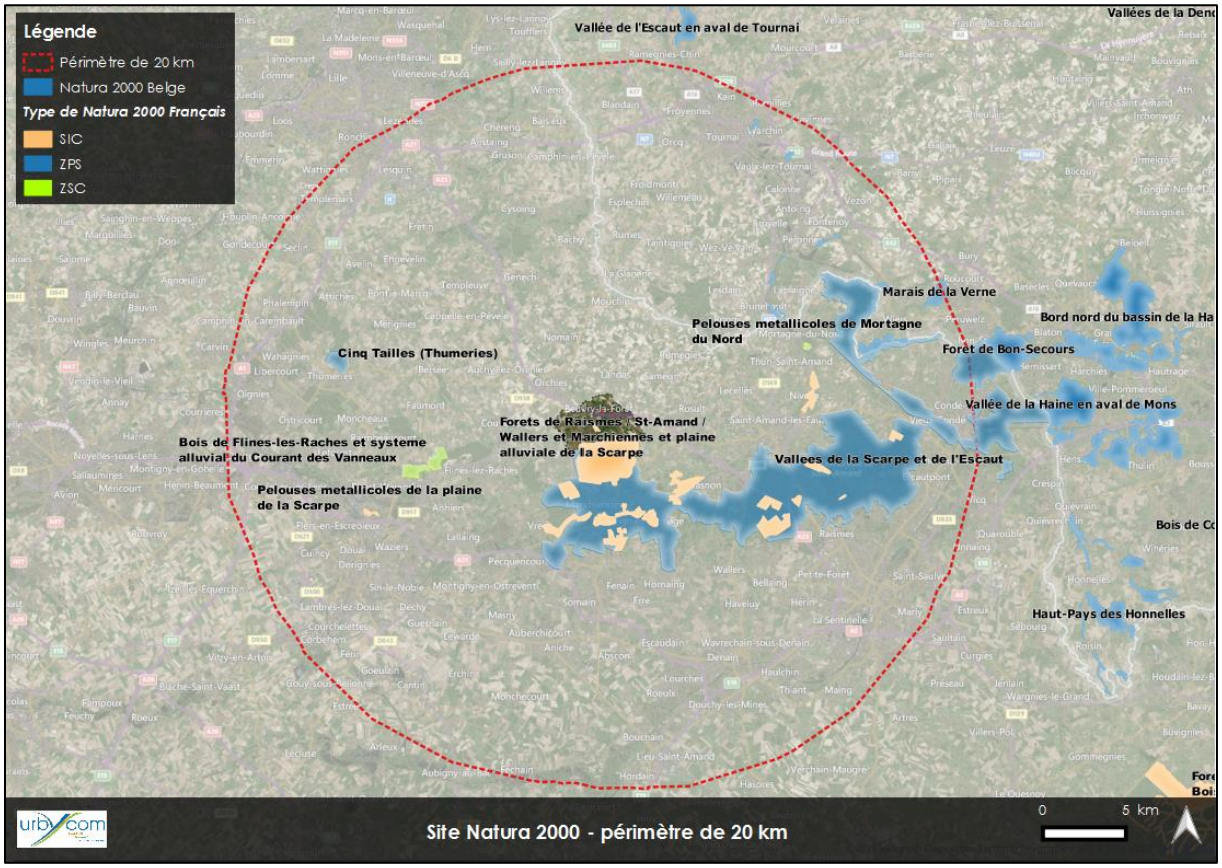

Dans un rayon de 20 kilomètres sont recensés les sites de :

- Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du Courant des Vanneaux,
- Pelouse metallicoles de la plaine de la Scarpe,

- Cinq Tailles,
- Pelouse metallicole de Mortagne-du-Nord,
- Bassin de l'Escaut en amont de Tournai,
- Marais de la Verne.

Vulnérabilité du bois des « Cinq Tailles » :

Les plans d'eau composés des anciens bassins de décantation ne font l'objet d'aucune activité de chasse ou de pêche, activités incompatibles avec la présence d'un gazoduc souterrain. La partie boisée fait, quant à elle, l'objet d'une activité de chasse.
Le site a été aménagé et ouvert au public. Il est soumis à une très forte fréquentation, mais les dispositifs d'observation et de protection des bassins permettent de respecter la tranquillité des oiseaux du bassin. La partie forestière du site subit, quant à elle, des dérangements importants.
La richesse alimentaire des bassins est liée à leur origine (bassins de décantation de sucrerie). Les bassins sont alimentés uniquement par les précipitations, aucune maîtrise des niveaux d'eau est possible. Des études complémentaires sur l'évolution des niveaux d'eau et les possibilités de gestion seraient à réaliser.
Un garde départemental a été recruté le 1er juillet 2005 dans le cadre d'une mission de gardiennage, d'entretien ainsi que de la gestion écologique du Site Ornithologique Départemental.

Vulnérabilité « « Bois de Flines-lez-Raches et le système alluvial du Courant des Vanneaux » :

- Gestion sylvicole et cynégétique devant prendre en compte la fragilité de certains habitats intraforestiers qui pourraient être entretenus avec l'aide d'autres partenaires (débroussaillage ponctuel, fauche des layons avec exportation de la matière organique, ...).La préservation des mares oligotrophes acides et des habitats tourbeux qui leur sont associés nécessitent en effet certaines interventions ponctuelles régulières (coupe des saules et des bouleaux en périphérie immédiate), tout drainage ou modification des conditions hydrologiques superficielles étant à exclure car elles feraient disparaître la plupart des végétations les plus précieuses.
- Système alluvial au parcellaire très morcelé, l'état de conservation des habitats prairiaux et forestiers étant très variable suivant les secteurs (tendance à l'abandon des parcelles les moins intensifiées avec reboisement en peupliers) Les habitats alluviaux prairiaux mésotrophes et bas-marais dépendent du niveau et de la qualité des eaux d'inondation et des pratiques agricoles non intensives (fauche de début d'été ou pâturage).

Vulnérabilité « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » :

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels. De plus, elles ont été plantées de peupliers limitant leur développement (pelouses héliophiles supportant mal l'ombrage des arbres).
La pelouse de Noyelles-Godault est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine et l'Armérie de Haller en est absente. Comme pour le site de Mortagne, l'extension et la restauration des habitats pelousaires métallicoles nécessitent :

- le maintien des populations de lapins (voire leur réintroduction si les effectifs sont trop faibles) assurant le "broutage" des pelouses ;

- la suppression des boisements qui en limitent le développement et la maîtrise de la dynamique de recolonisation là où celle-ci semble amorcée ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés ;
- une fauche épisodique des arrhénathéraies pour initier éventuellement leur gestion ultérieure par les lapins ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés

Vulnérabilité des pelouses metallicoles de Mortagne-du-Nord :

La répartition et la dynamique des végétations métallicoles du site de Mortagne semblent liées au degré de contamination des sols, les zones de haute toxicité étant bloquées au stade de la pelouse plus ou moins dense à *Armeria maritima subsp. halleri*. Dans ce cas, l'action des lapins s'avérera primordiale pour "conserver et entretenir la structure éclatée de la pelouse", la plus favorable à une "diversité phytocoenotique maximale du complexe pelousaire" (développement des mousses et des lichens métallotolérants au niveau des tonsures de lapins).

Ailleurs (toxicité décroissante du substrat), la dynamique de recolonisation, bien que lente, devra être maîtrisée pour pérenniser les autres végétations herbacées métallicoles, et en particulier l'Arrhénathéraie calaminaire à Arabette de Haller [Cardaminopsido halleri-Arrhenatheretum elatioris], végétation très originale et probablement rarissime.

En une vingtaine d'années, plus de la moitié du noyau initial de végétations métallicoles a disparu du site de Mortagne du Nord (installation et extension du CES, déviation du CD 68, remblaiements de certaines zones, ...) et d'autres projets menaçaient encore le devenir des pelouses à Armérie dans les années 1990 (lotissement, terrain de football, ...). Aujourd'hui, il semble bien que la valeur et l'originalité de ce site soient reconnues et une procédure de Réserve Naturelle Volontaire est en cours.

L'entretien actuel par les lapins semble suffisant pour maintenir ces pelouses. Cependant, leur extension naturelle pourrait être favorisée, à terme, par l'élimination des peupliers et la fauche épisodique de certains espaces (dans la zone d'influence optimale des métaux lourds accumulés dans les sols).

Toute nouvelle plantation au détriment des végétations herbacées métallicoles devra également être abandonnée car l'Armérie de Haller est une plante héliophile exigeante dont le développement est freiné par l'ombrage des arbres.

Vulnérabilité du bassin de l'Escaut en amont de Tournai :

Le site est localisé entre Tournai et Péruwelz, au sein du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, et occupe en grande partie la plaine inondable de l'Escaut .Le site est constitué de coupures (bras morts) ,d'une mosaïque de milieux humides d'une grande richesse biologique, et de complexes marécageux où se retrouvent des boisements alluviaux, des milieux humides plus ouverts et des prés de fauche. Il y a aussi la présence de résidus de bocage. L'importance du site vient de ses complexes marécageux de grand intérêt (habitats et espèces d'intérêt communautaire) devenus rares en Région wallonne et de la présence de plusieurs oiseaux d'intérêt communautaire, la plupart en halte migratoire : Gorgebleue à miroir blanc, Aigrette garzette, Grande aigrette et épisodiquement Butor étoilé.

Vulnérabilité du marais de la Verne :

Le site est inclus dans le périmètre du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, à l'ouest du village de Roucourt et connu sous le nom des "Marais de la Roë" et de la "Terre Noire", il comprend principalement des boisements alluviaux alimentés par la Verne de Bury, des ruisseaux de sources et traversés par de nombreux canaux. Outre les bois alluviaux, on y trouve des mégaphorbiaies, des cariçaies, des roselières et d'autres milieux relativement bien conservés et à tendance calcicole. Présence d'éléments floristiques rares à très rares en Wallonie (*Ophioglossum vulgatum, Tamus communis, Ophrys apifera, Dactylorhiza praetermissa* et autres orchidées).

La modification n'aura pas d'incidence négative car l'intégrité des sites Natura 2000 ainsi que leurs fonctionnements ne sont pas susceptibles d'être impactés par les changements apportés aux règles de zones U et AU i par la suppression de l'emplacement réservé, en plein cœur de bourg.

Les changements apportés par la modification n'engendreront pas de nuisance ou destruction d'habitats naturels, ni de corridors biologiques, ni même de dégradation ou de réduction de terres agricoles.

L'impact de la modification simplifiée est donc jugé neutre sur les sites Natura 2000 dans un périmètre de 20km aux alentours de la commune de Beuvry-la-Forêt.

FIL DE L'EAU

Ce chapitre met en avant les efforts de réflexion de la modification du PLU afin préserver l'environnement et la santé humaine. Cette étude s'établira par une comparaison du PLU opposable et du PLU modifié.

I. Consommation d'espace possible

La modification n'augmente pas la consommation d'espace agricole ou naturel. Seul le tissu urbain peut être légèrement densifié grâce à la suppression d'un emplacement réservé au centre-ville et par la modification de certaines règles permettant davantage de souplesse pour l'aménagement de voirie notamment.

Par rapport à l'état initial, la modification laissera davantage de souplesse aux futurs aménagements urbains, donc à la densification sans pour autant entrainer une augmentation de plus de 20% des possibilités de construire.

La consommation d'espace possible reste inchangée.

II. Protection du milieu naturel

De manière indirecte, la présente modification permet de réduire le besoin d'extension du tissu urbain communal. Ainsi la consommation d'espaces agricoles et naturels est évitée car la modification facilitera la densification de l'existant.

III. Zones de risques

La densification du tissu urbain n'augmentera pas les possibilités d'imperméabilisation puisque les règles de limites d'emprise au sol et de gestion des eaux pluviales restent inchangées. De plus, le PLU impose la neutralité hydraulique des projets. Ainsi aucun impact supplémentaire n'est attendu.

IV. Patrimoine urbain

Les modifications permettent d'adapter le règlement à la réalité d'aménagement du territoire. Ces modifications permettent un aménagement optimal du tissu urbain.

Les projets devront se conformer au règlement qui assure, notamment par le biais de l'article 11 (aspect extérieur des constructions), une insertion qualitative des futures constructions.

V. Patrimoine paysager

Les modifications permettent de maintenir le paysage communal en densifiant le tissu urbain et en limitant ainsi les besoins d'extensions sur des terres agricoles ou naturelles.

INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Indicateurs de suivi pour toutes les thématiques :

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs /Méthode	Etat initial	Objectif	Mesure corrective
Milieux physiques & Ressources naturelles	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels	Surface urbanisée et surface agricole. *Source : RPG* Evolution du rythme de consommation foncière. *Source : communal via les permis de construire et d'aménager*	Modification non concernée		
	☞ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Nombre d'opération nécessitant des modifications de la topographie. *Source : communal via les permis de construire et d'aménager*	Modification non concernée		
		Linéaires de watergang, de cours d'eau et fossés. *Source : mesure à l'échelle communale*	Modification non concernée		

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs /Méthode	Etat initial	Objectif	Mesure corrective
		Surface des zones humides / nombre d'opération de destruction et compensation de zones humides. *Source : SAGE et étude précise de site*	Non concernée directement par la modification néanmoins la densification du tissu urbain peut réduire l'ouverture à l'urbanisation future de terres potentiellement en zone humide		
	☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité)	Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine. *Source : DREAL*	Modification non concernée		
		Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux à la parcelle. *Source : communal via les permis de construire et d'aménager*	Modification non concernée directement	Vérifier la conformité de la gestion des eaux pluviales au travers des permis de construire ou d'aménager	Mettre en conformité les projets

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs /Méthode	Etat initial	Objectif	Mesure corrective
	☞ Entités naturelles et continuités écologiques	Surfaces naturelles identifiées/protégées règlementairement. *Source : DREAL*	Non concernée directement par la modification néanmoins la densification du tissu urbain peut réduire l'ouverture à l'urbanisation future de terres.		
		Nombre de structures relais (bois, bosquets, haies, vergers). *Source : Plan local d'urbanisme (Méthodologie du PLU pour les éléments recensés)*			
		Nombre d'obstacles aux continuités écologiques (construction de route, construction d'écluse…). *Source : méthodologie de type SRCE TVB*	Modification non concernée elle porte sur des secteurs urbains.		
		Nombre de projet de réhabilitation de corridors (création d'écoducs…) *Source : projets communaux, mesure de réduction des projets d'aménagement…*	Modification non concernée		

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs /Méthode	Etat initial	Objectif	Mesure corrective
Cadre de vie, paysage et patrimoine	☞ Paysage naturel et de campagne	Linéaire de haies et d'éléments arbustifs. *Source : Plan local d'urbanisme (Méthodologie du PLU pour les éléments recensés)*	Modification non concernée		
	☞ Patrimoine urbain et historique	Nombre de monuments remarquables et inscrits. *Source : culture.gouv* Surface zone bénéficiant d'une protection patrimoniale. *Source : culture.gouv ou DREAL* Nombre d'opération de valorisation du patrimoine. *Source : communale*	Modification non concernée		
	☞ Accès à la nature, espaces vert	Nombre d'espaces verts et d'opération de végétalisation. *Source : communale*	Modification non concernée		
Risques, nuisances et pollutions	☞ Risques naturels	Nombre de catastrophes naturelles prononcées. *Source : communale et préfecture*	Modification non concernée		

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs /Méthode	Etat initial	Objectif	Mesure corrective
		Compatibilité du PLU avec les cartographies de risque. *Source : Préfecture et DREAL (PPRI en cours, ZIC et remontées de nappes)*			
	☞ Risques technologiques	Nombre d'entreprises à risque. *Source géorisques*	Modification non concernée		
		Nombre de sites pollués existants *Source : infoterre et géorisques*	Modification non concernée		
		Nombre d'anciens sites industriels dépollués. *Source : infoterre et géorisques*	Modification non concernée		
		Nombre d'accidents de véhicules transportant des marchandises dangereuses. *Source : communale ou départementale*	Modification non concernée		
	☞ Nuisances	Comptage routier *Source : départementale ou données indépendantes*	Modification non concernée		

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs /Méthode	Etat initial	Objectif	Mesure corrective
		Etude acoustique *Source : départementale ou données indépendantes*	Modification non concernée		
Forme urbaine & Stratégie climatique	☞ Forme urbaine	Evolution de la densité dans le tissu urbain. *Source : communale* Respect objectif chiffré du SCOT. *Source : communale et intercommunale*	Données INSEE 2018	Densification du tissu urbain : comptage de nombre de logement	
	☞ Bioclimatisme & performances énergétiques	Nombre de projets intégrant des obligations d'efficacité énergétique. *Source : communale via les permis*	Modification non concernée		
	☞ Développement des énergies renouvelables	Nombre d'installation d'énergie renouvelable. *Source : communale via les permis*	Modification non concernée		
		Production annuelle d'énergie renouvelable. *Source : demande de bilan aux gestionnaires*			

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs /Méthode	Etat initial	Objectif	Mesure corrective
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air	Fréquentation des transports en communs. *Source : demande de bilan aux gestionnaires*	Aucune donnée		
		Linéaire de cheminement Doux. *Source : communale*	Cheminement doux existant	Création de cheminement doux prévu	
		Taux de fréquentation des itinéraires doux. % foyer possédant 2 voitures ou plus.	Possibilité de déplacement doux et de déplacement par transport en commun		
		Répartition modale des déplacements. *Source : INSEE*			
		qualité de l'air *Source : Indice ATMO*	Modification non concernée		
Urbanisme, réseaux et équipement	☞ Approvisionnement en eau potable	Consommation d'eau à l'échelle de la commune / Volume d'eau prélevé / Qualité	Données de consommation 2018	Augmentation faible attendue.	Recherche d'économie d'eau

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs /Méthode	Etat initial	Objectif	Mesure corrective
		de l'eau distribuée. *Source : bilan annuel du gestionnaire à la commune*			
		Nombre de forages agricoles *Source : infoterre*	Modification non concernée		
	☞ Collecte et traitement des eaux usées	Performances épuratoires de la STEP. Charge maximale en entrée de la STEP en EH. Capacité nominale de la STEP. Création d'une nouvelle STEP *Source : bilan annuel du gestionnaire*	Bilan annuel de 2018	Augmentation faible attendue	Recherche d'économie d'eau
		Logements non raccordés au réseau d'assainissement. *Source : recensement communal ou gestionnaire SPANC* Nombre d'installation d'assainissement autonome. *Source : SPANC*	Données 2018	Raccordement au réseau lorsqu'il est disponible	Attester du bon raccordement des habitations
	☞ Gestion des déchets	Evolution de la quantité de déchets ménagers	Données annuelles 2018	Augmentation nulle	Réduction des déchets par incitation

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs /Méthode	Etat initial	Objectif	Mesure corrective
		collectés par habitant. Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés. *Source : gestionnaire des déchets*			de la population

RESUME NON TECHNIQUE

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Beuvry-la-Forêt est soumise systématiquement à une évaluation environnementale du fait de la présence sur la commune de deux sites Natura 2000 (site de protection forte de la biodiversité).

L'évaluation environnementale permet d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Modifications du PLU

La procédure d'évolution consiste à :

- Apporter des rectifications mineures au règlement des zones U et AU, aux articles 3 (accès et voiries), 6 (implantations par rapport aux voies et emprises publiques), 7 (implantations par rapport aux limites séparatives), 12 (stationnement) et 13 (espaces libres et plantations) ;
- Supprimer un emplacement réservé à la construction d'ateliers municipaux pour libérer le foncier concerné et permettre la réalisation d'autres projets à cet emplacement.

Procédure « Eviter-réduire-compenser »

La modification consiste en une mesure d'évitement indirecte. En effet, la modification permet un aménagement optimal du territoire notamment du tissu urbain et permet donc une densification. La densification du tissu urbain va contribuer à la réduction des besoins en logements en extension et donc à l'évitement d'une extension urbaine en consommation d'espace agricole ou naturel.

Etat initial du site

Milieu physique

Le territoire comprend une légère topographie depuis la limite communale avec Orchies, nord-ouest en direction du sud –est du territoire.

Le sous-sol communal est composé d'argiles qui imperméabilisent en partie le sol.

La commune est traversée par quatre cours d'eau qui sont des affluents de la Scarpe :

- Le courant d'eau,
- Le courant de l'entre deux bois,
- Le courant de l'hôpital,
- Le courant des aiguilles.

Climat

Le climat de la région de la Plaine Maritime dans lequel s'inscrit le projet est de type océanique atténué. Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude.

Les précipitations s'élève à 700 mm par an.

L'ensoleillement de moins de 1700 h/an.

Les vents dominants sont sud-ouest par temps de pluie et Nord-est par temps sec.

Risques naturels et technologiques

Le territoire communal de Beuvry-la-Forêt a connu plusieurs évènements d'inondations. Un plan de prévention de ce risque a été prescrit mais n'a pas été approuvé. Les inondations se font par débordement des cours d'eau mais aussi par remontées de nappes d'eau souterraines.

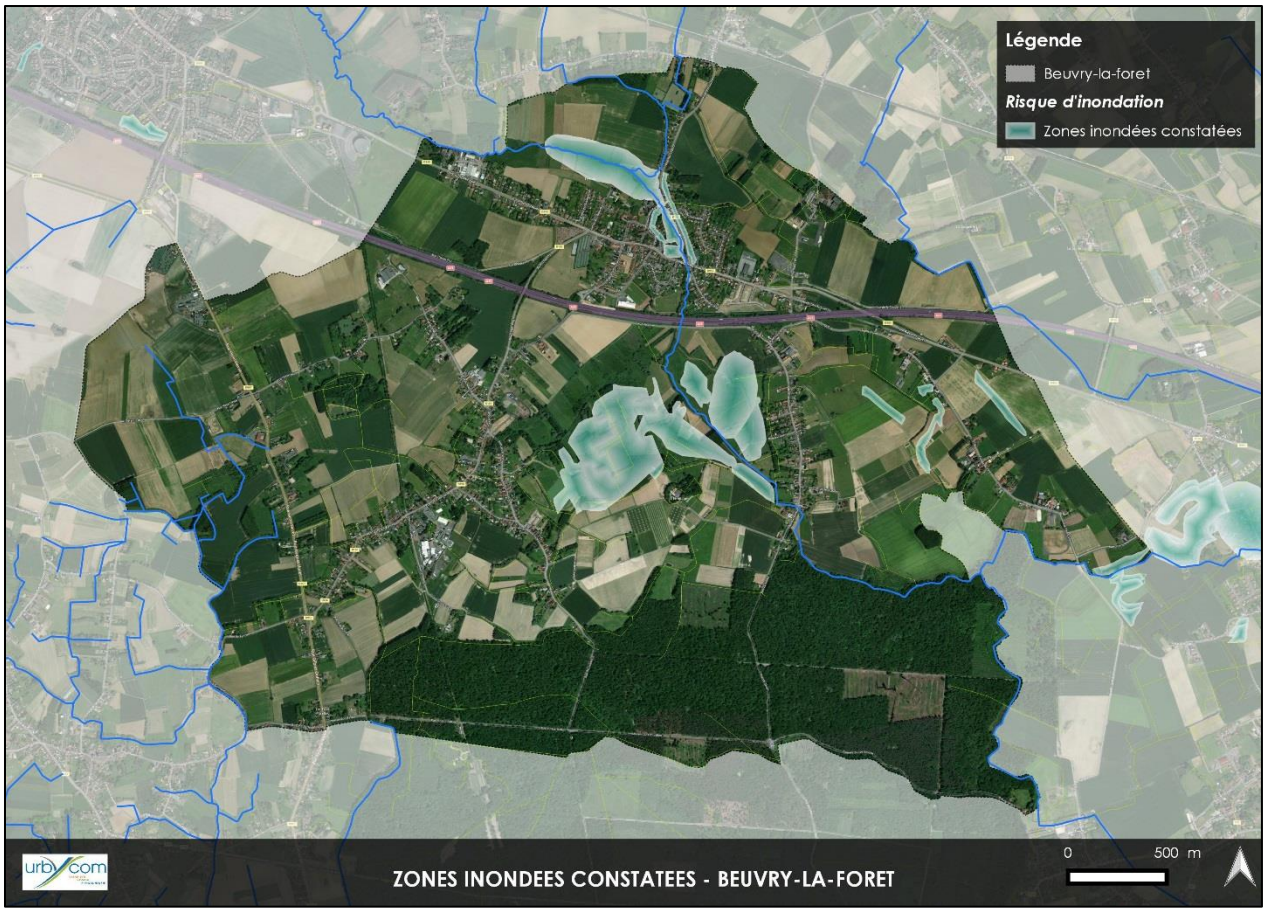

Les zones à risque sont identifiée par un indice « i » lorsqu'il s'agit de terrains urbanisés, et sont classées en zone Naturelle lorsqu'il s'agit de terres agricoles ou naturelles.

La modification simplifiée n'a pas d'incidence sur les mesures de prévention et de gestion du risque d'inondation.

Le risque de retrait et de gonflement des argiles est globalement faible sur le territoire communal. Le risque de séisme est faible lui aussi. Des mesures de construction adaptées seront à prévoir lors des projets de construction. Le PLU informe de ce risque.

La modification simplifiée n'aura pas d'incidence sur la prise en compte du risque.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRT de l'entreprise MINAKEM pour des effets de thermique, de suppression et effet toxique a été approuvé sur le territoire communal.

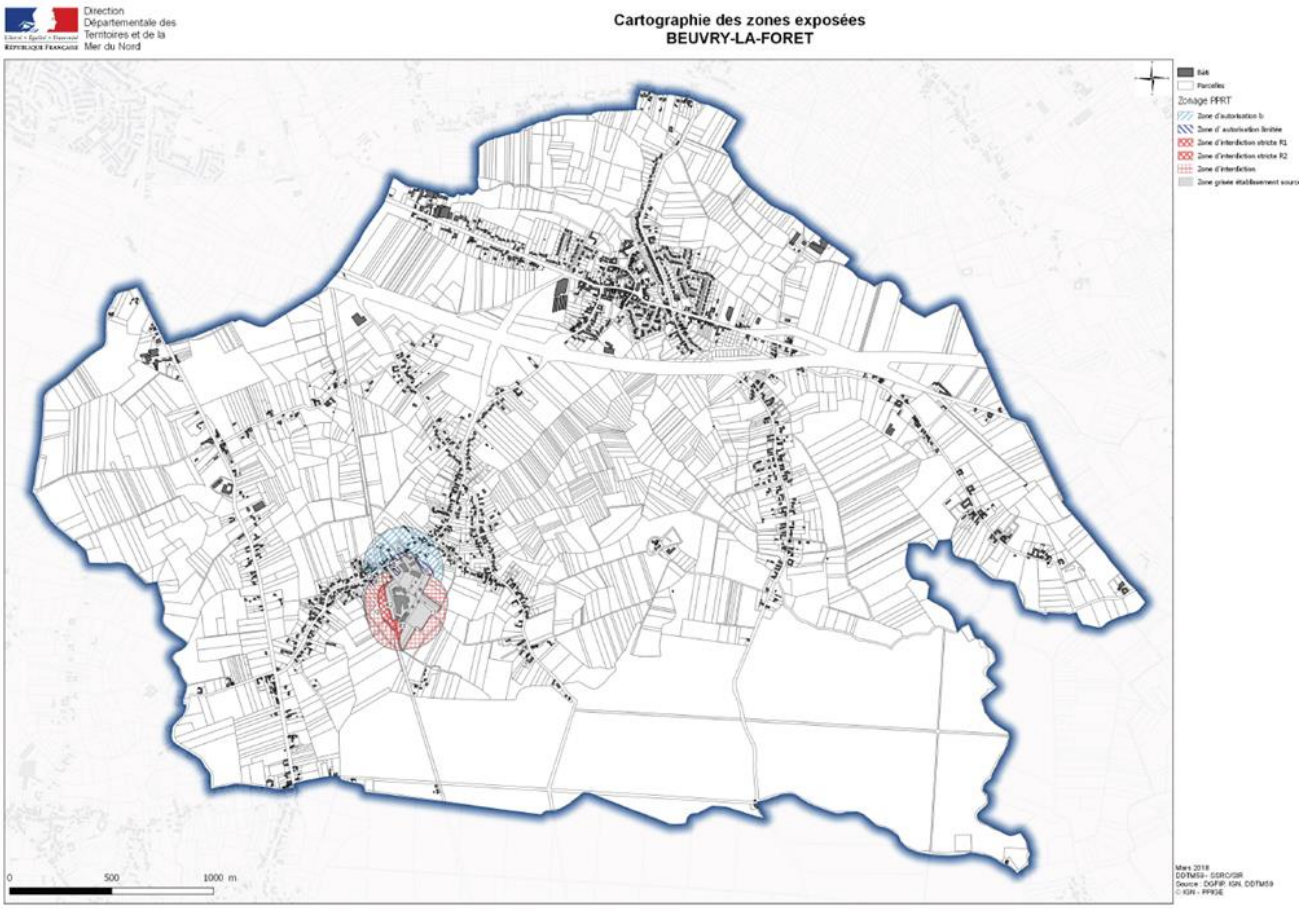

Cette entreprise est classée « installation classée pour la protection de l'environnement ». Une deuxième entreprise agricole est enregistrée à ce titre.

La modification ne remet pas en cause la nécessaire prise en compte de ces risques. Le PPRT s'impose dans tous les cas aux règles édictées par le PLU.

Il est à noter que des canalisations de matières dangereuses traversent l'ouest du territoire communal.

Deux sites pollués (BASOL) sont recensés :

- Le moulin des écluses : Ces terrains ont servis de décharge pendant plusieurs années et sont donc fortement pollués ;
- Saria Industries SAS : pollution à l'essence F remplacée ultérieurement par du trichloréthylène remplacé lui-même par de l'hexane.

Les deux sites pollués sont repris dans la liste des sites potentiellement pollués (BASIAS) et quatre autres sites sont recensés.

La modification simplifiée ne remet pas en cause la prise en compte de ces sites potentiellement pollués. L'emplacement réservé supprimé se trouve à distance de ces sites.

Des voiries bruyante sont recensées sur le territoire communal, les plus voiries les plus bruyantes sont l'A23 et les voies ferrées qui bordent le nord du territoire communal.

La modification n'impacte pas la prise en compte des nuisances sonores. Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation n'est créée.

Paysage et patrimoine bâti

Beuvry-la-Forêt se situe dans l'entité paysagère de la Pévèle et de la plaine de la Scarpe. Le contexte communal est principalement rural.

Aucun monument historique n'est recensé sur le territoire communal.

En revanche, la commune est concernée par la présence potentielle de site archéologique d'intérêt.

La modification n'a aucun impact sur les règles de protection du paysage et du patrimoine.

Milieu naturel

Le territoire communal est concerné par trois zones d'intérêt pour la biodiversité :

- Marais de Quennebray (ZNIEFF 310013704),
- Forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières (ZNIEFF 310013703),
- La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut (ZNIEFF 310013254).

Une partie de ces sites est reprise par une protection forte : le classement en site Natura 2000. Ainsi deux ensembles de site Natura 2000 sont identifiés sur le territoire communal :

- Forêt de Raismes/Saint-Amand/ Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (FR3100507),
- Vallée de la Scarpe et de l'Escaut (FR3112005).

Le premier ensemble est classé au titre de la Directive « Habitats » qui permet de classer certains habitats naturels ainsi préserver les habitats naturels d'espèces patrimoniales et protégés.

Déplacements et équipements

Le principal axe de transit à proximité est l'autoroute A23 dont l'embranchement se situe dans la commune voisine d'Orchies.

Beuvry-la-Forêt comprend de nombreux axes secondaires le plus important en terme de trafic permet la liaison Marchiennes-Orchies.

Deux gares se situent à proximité de Beuvry-la-Forêt, la gare d'Orchies est bien desservie et la gare de Landas avec un trafic ferroviaire plus modeste.

Un réseau dense de bus dessert le territoire communal.

Un grand chemin de randonné traverse le territoire.

Mesures prises pour l'environnement

Le projet permet de densifier le territoire par économie d'espace au travers d'un aménagement optimal du tissu urbain. La levée de l'emplacement réservé permet de créer éventuellement de l'habitat en centre-bourg.

Lexique

PLU : Plan local d'Urbanisme est un document de planification d'une commune voire d'une intercommune (PLUi).

Règlement : il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones.

Zonage : Pièce du PLU qui découpe le territoire d'une commune en plusieurs zones où le règlement applique différentes règles.

METHODOLOGIE

De façon générale, la méthodologie retenue pour la construction de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'évaluation de 16 sous thématiques environnementales :

Grandes thématiques	Sous thématiques
Milieux physiques & Ressources naturelles	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels
	☞Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
	☞ Ressource en eau
	☞ Entités naturelles et continuités écologiques
Cadre de vie, paysage et patrimoine	☞ Paysage naturel et de campagne
	☞ Accès à la nature, espaces vert
Risques, nuisances et pollutions	☞ Risques naturels
	☞ Risques technologiques
	☞ Nuisances
Forme urbaine & Stratégie climatique	☞ Forme urbaine
	☞ Bioclimatisme & performances énergétiques
	☞ Développement des énergies renouvelables
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air
Urbanisme, réseaux et équipement	☞ Approvisionnement en eau potable
	☞ Collecte et traitement des eaux usées
	☞ Gestion des déchets

Pour chaque thématique, sont analysés les points suivants :

- les enjeux de la commune,
- les incidences positives et négatives sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte sur les différentes pièces du PLU (PADD, document graphique et règlement) et s'effectue à plusieurs échelles :

- à l'échelle communale avec l'explication : des choix d'orientations générales, des zones définies et de leur règlement ;
- à l'échelle des futures zones urbanisées (zone AU) ;

- à l'échelle des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

SIX ETAPES ONT ETE NECESSAIRES POUR ANALYSER TOUTES LES FACETTES DU DOCUMENT :

Synthèse de l'Etat initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux

L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans la cadre de l'évaluation environnementale.

Cette étape permet d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servis de base à la réflexion pour la suite de la modification.

Une synthèse a ensuite été réalisée puis les enjeux ont été hiérarchisé selon un critère d'importance ainsi qu'au regard des possibilités d'action que le document d'urbanisme offre pour faire évoluer la situation.

Vérification de la cohérence externe du document

Le plan local d'urbanisme doit être en **compatibilité avec des documents de rang supérieur** qui impose des objectifs qualitatif et quantitatif lié au développement durable des territoires.

Cette étape a permis de vérifier que les objectifs du SCOT, du SDAGE et du SAGE ont bien été pris en compte pour établir le futur plan local d'urbanisme intercommunal.

D'autres documents ont également été pris en compte : SRCE, SRCAE…

Analyse des incidences environnementales du document graphique et du règlement

L'analyse des incidences environnementales du document graphique permet de vérifier qu'il a bien été élaboré de façon à préserver au mieux les éléments naturels et paysagers.

L'analyse du règlement de chaque zone met en avant toutes les prescriptions prévues pour limiter les incidences négatives.

Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de ne fournir qu'un dossier « simplifié ». La première phase consiste en un **pré-diagnostic de la situation (l'évaluation préliminaire)** qui détermine s'il faut ou non poursuivre l'étude. A ce stade, une analyse détaillée des habitats et des espèces présents ne s'impose pas (réalisation d'inventaires ou de prospections de terrain). **Si le pré diagnostic conclut à l'absence d'impact sur le ou les sites Natura 2000, un dossier simplifié suffit.**

Si le projet a une ou des incidences potentielles sur le site Natura 2000 concerné, il faut réaliser une **analyse approfondie** prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité de l'espèce concernée, son cycle de vie etc.).

L'analyse approfondie aboutie à la proposition de mesures compensatoires. Il s'agit d'offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles, mesures exigées au titre de l'article L 122-1 à L 122-3 du code de l'Environnement.

Proposition d'Indicateurs de suivi par thématique.

Des indicateurs de suivi sont proposés pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

Les indicateurs rendent compte de l'état de l'environnement, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre et évaluent les efforts de la commune pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation.

La commune aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs.

ANNEXES

Annexe 1 : Notice de modification

Annexe 2 : pièces modifiées